

LE GUIDE PROFESSIONNEL DE LA MICRO-ENTREPRISE

**Le manuel pour gérer votre
micro-entreprise en toute simplicité**

| ELISA GESTION & CO

Mises à jour incluses durant 12 mois

MICRO-ENTREPRISE

Le manuel pour créer, comprendre,
structurer et sécuriser votre activité

© Elisabeth CAMINADE
Fondatrice de Elisa Gestion & Co

03-2026
Tous droits réservés

Édition professionnelle — Mises à jour incluses pendant 12 mois

L'auteur décline toute responsabilité découlant de l'utilisation d'informations ou de données fournies dans ce livre.

« Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou ayant cause, est illicite et constitue une contrefaçon, aux termes des articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. »

PREFACE

Lorsque j'ai écrit ce manuel, je me suis appuyée sur les nombreuses questions et préoccupations que j'ai souvent entendues de la part des personnes de mon entourage et de certains de mes clients, eux-mêmes micro-entrepreneurs.

Le statut de micro-entreprise suscite beaucoup d'intérêt, mais il est parfois source de confusion.

Je suis moi-même micro-entrepreneuse pour certaines de mes activités, ce qui me permet d'avoir une vision pratique et concrète des défis que ce statut peut présenter.

Mon objectif a été de rendre chaque information la plus accessible possible, en privilégiant la clarté dans le contenu comme dans la présentation.

Je fais partie de ceux qui aiment apprendre de façon visuelle, et je crois que lire un document professionnel ne doit pas ressembler à une lecture fastidieuse.

C'est pourquoi j'ai conçu cet ouvrage pour qu'il soit agréable à consulter, comme un compagnon de route pratique, et non comme un document au contenu complexe et indigeste.

J'espère que la présentation visuelle vous facilitera la tâche et vous permettra de parcourir ce guide avec plus de plaisir.

De plus, vous aurez la possibilité d'accéder directement aux pages des sites que je recommande, grâce aux liens intégrés.

Ce manuel couvre les aspects du statut de micro-entrepreneur que vous devez maîtriser, pour bien comprendre les rouages de ce régime particulier, ce qui vous permettra d'en tirer le meilleur parti.

J'espère sincèrement qu'il répondra à vos attentes et qu'il vous aidera à aborder sereinement votre parcours en tant que micro-entrepreneur.

SOMMAIRE

PREFACE	2
INTRODUCTION	6
PARTIE 1 : POURQUOI CHOISIR LE STATUT DE MICRO-ENTREPRENEUR.....	7
I. LE CUMUL D'ACTIVITES.....	7
1) Vous êtes agent public (contractuel ou fonctionnaire)	8
2) Vous êtes salarié	12
3) Vous êtes demandeur d'emploi	13
4) Vous êtes retraité.....	18
II. LES AIDES	21
1) ACRE (Aide à la Création ou à la Reprise d'une Entreprise).....	21
2) ARE (Aide au Retour à l'Emploi) et ARCE (Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise)	23
3) Aides régionales	23
4) Microcrédit professionnel.....	23
5) Aides spécifiques aux départements d'outre-mer	25
III. DEMARCHES SIMPLIFIEES	26
IV. GESTION SIMPLIFIEE	28
V. ACTIVITES MIXTES.....	28
1) Généralités	28
2) Ajouter une nouvelle activité.....	30
PARTIE 2 : OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES	33
I. LE SEUIL DE CHIFFRE D'AFFAIRES	33
II. LES COTISATIONS SOCIALES	35
III. LES COTISATIONS SOCIALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER éligibles	38
IV. LES TAXES POUR FRAIS DE CHAMBRE CONSULAIRE	41
V. DECLARATION et PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES	42

VI.	LES COTISATIONS RETRAITE	43
VII.	LA FISCALITE DE LA MICRO-ENTREPRISE.....	46
1)	Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu	46
2)	La déclaration de revenus.....	47
3)	Particularités des territoires d'outre-mer	48
VIII.	La cotisation foncière des entreprises (CFE).....	49
IX.	LA TVA.....	51
1)	LES SEUILS DE TVA.....	51
2)	Les différents taux de tva - généralités	53
3)	La complexité de la facturation avec tva pour les territoires d'outre-mer	55
4)	LA TVA INTRACOMMUNAUTAIRE.....	56
5)	Les inconvénients du régime de « la franchise en base »	66
6)	Quoi faire lorsque vous sortez du régime de « franchise en base »	67

PARTIE 3 : LA GESTION DE VOTRE MICRO-ENTREPRISE 68

I.	VOS OBLIGATIONS COMPTABLES.....	68
1)	Le respect des Obligations Comptables	68
2)	Émettre des Factures Conformes	68
3)	L'obligation de facturation	71
4)	Comment annuler ou rectifier une facture.....	72
5)	La facturation électronique.....	73
6)	Quand émettre un devis.....	77
7)	Le livre de recettes.....	79
8)	Registre des Achats/Dépenses.....	81
II.	LES DOCUMENTS A CONSERVER.....	82
1)	Durée de Conservation	82
2)	Comment conserver et organiser vos documents	82
III.	LE COMPTE BANCAIRE	84
1)	Obligation Légale	84
2)	Compte Personnel ou Compte Professionnel.....	84
3)	Choix de la Banque.....	85
4)	Comment choisir sa banque	87
IV.	L'assurance professionnelle	89
1)	Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RC Pro).....	89
2)	Assurance Décennale pour les Métiers du BTP	89
3)	Assurance des Locaux et Biens Professionnels	90
4)	Assurance Automobile Professionnelle	90

5) Assurance Multirisque Professionnelle (MRP)	90
6) Assurance Perte d'Exploitation.....	91
7) Protection Juridique Professionnelle	91
8) La complémentaire santé collective	91

PARTIE 4 : LIMITES ET SORTIE DU STATUT DE MICRO-ENTREPRENEUR..... 92

I. Les limites du statut de micro-entrepreneur.....92

II. La Sortie du Statut de Micro-Entrepreneur92

- 1) Vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires.....93
- 2) Vous choisissez de changer de statut.....93
- 3) Les démarches administratives pour changer de statut.....95

III. Conséquences de la sortie du statut de la Micro-entreprise95

- 1) Changement de régime fiscal.....95
- 2) Cotisations sociales.....96
- 3) Gestion plus complexe96
- 4) Augmentation des coûts administratifs et fiscaux96

IV. Cesser votre activité de micro-entrepreneur.....97

PARTIE 5 : MODELES DIVERS 97

INTRODUCTION

Ce manuel professionnel vous fournit toutes les informations indispensables pour bien comprendre le statut de micro-entrepreneur et maîtriser la gestion de votre micro-entreprise.

Il est conçu pour répondre à vos besoins en tenant compte des évolutions récentes de la législation, et des changements qui sont entrés en application dès le 1^{er} janvier 2026.

Cela vous permettra ainsi de vous adapter en toute sérénité et de profiter pleinement de ce statut, idéal pour débiter votre activité.

Il est important de noter que ce manuel s'appuie sur les dispositions légales en vigueur à la date de sa rédaction, incluant les modifications applicables à compter du 1^{er} janvier 2026. Cependant, comme tout cadre juridique, le statut du micro-entrepreneur peut être sujet à de nouvelles réformes ou ajustements décidés par le gouvernement.



Créer sa micro-entreprise, que ce soit en activité principale ou secondaire, demande d'avoir une bonne organisation dès le début !

Bien gérer votre planning, sans négliger la gestion administrative et comptable, vous aidera à gagner en efficacité et en sérénité.

N'ayez pas peur de vous lancer !

0 € encaissé = 0 € à payer

Si vous ne réalisez pas de chiffre d'affaires, vous ne payez ni impôt sur le revenu, ni cotisations sociales.

PARTIE 1 : Pourquoi choisir le statut de micro-entrepreneur

(Plus couramment appelé auto-entrepreneur)

Le régime de la micro-entreprise permet de bénéficier de démarches administratives, fiscales et sociales simplifiées.

Ce statut est avantageux, du fait de sa souplesse et de sa simplicité de gestion.



Lancez votre micro-entreprise uniquement quand vous êtes prêt à démarrer ! Si vous êtes éligible, les réductions de cotisations s'appliquent dès l'immatriculation, même si vous ne générez aucun chiffre d'affaires pendant des semaines ou des mois. La durée de ces réductions étant limitée, il serait dommage de ne pas en bénéficier quand votre activité est réellement lancée.

Certaines activités sont exclues (liste non exhaustive) :

- ➔ **Les activités agricoles** rattachées au régime social de la **MSA (sécurité sociale agricole)**,
- ➔ **Les professions libérales réglementées** ne relevant pas de la **Cipav**,
- ➔ **Les activités relevant de la TVA immobilière** (agents immobiliers, marchands de biens, loueurs d'immeubles nus à usage professionnel),
- ➔ **Les Artistes-auteurs** qui perçoivent des droits d'auteur.

I. LE CUMUL D'ACTIVITES

Bien que le statut de micro-entrepreneur soit accessible à *quasiment* tout le monde, certaines conditions sont cependant à respecter.

Vous ne pouvez pas cumuler le statut de micro-entrepreneur et celui de gérant majoritaire d'une SARL.

1) Vous êtes agent public (contractuel ou fonctionnaire)

Le cumul des activités n'est **pas totalement interdit** mais reste toutefois soumis à une réglementation précise, conditionnée notamment au temps de travail et à la nature de l'activité exercée.

Les agents publics (titulaires ou contractuels) à **temps complet** et exerçant leur mission à temps plein sont soumis au principe de non-cumul d'activités.

Des dérogations existent :

- **Dérogation n° 1 : Exercer une activité lucrative à titre accessoire dont voici la liste :**
- Expertise et consulting,
- Enseignement et formation,
- Activité à caractère sportif ou culturel,
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- Garde d'enfants,
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger,
- Services à la personne mentionnés : aux personnes âgées, handicapées et nécessitant une aide personnelle à domicile,
- Vente de biens fabriqués personnellement.

Vous devez **demander l'autorisation** à votre supérieur hiérarchique avant le début de votre activité :

- L'activité que vous envisagez d'exercer **ne doit pas perturber** l'exercice de vos fonctions.

- L'activité doit être accessoire et être exercée **en dehors de vos heures de travail**.
- L'activité **ne doit pas être** considérée comme une **prise illégale d'intérêts** (*vous recevez un avantage personnel d'une entreprise avec laquelle vous êtes en relation dans l'exercice de vos fonctions*).

➔ **Dérogation n° 2 : Faire une demande pour passer à temps partiel :**

- Vous devez **obtenir l'autorisation de votre hiérarchie** en leur adressant une **demande écrite, au minimum 3 mois avant** la date de création de votre micro-entreprise. Vos supérieurs sont en droit de refuser votre demande s'ils estiment que ce passage à temps partiel est susceptible de désorganiser le service.

Votre dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- Courrier exprimant votre souhait de bénéficier d'un temps partiel pour créer une entreprise,
- Description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant à votre hiérarchie d'apprécier votre demande,
- Copie de votre contrat d'engagement si vous êtes contractuel.

Important :

L'autorisation dure **3 ans** et doit être renouvelée 1 mois avant la fin de la période. Le renouvellement est donné pour **1 an** après une nouvelle demande d'autorisation.

➔ **Dérogation n° 3 : Exercer une activité de production d'œuvres de l'esprit :**

Les fonctionnaires membres du personnel enseignant, scientifique et technique des établissements d'enseignement ainsi que les personnes pratiquant des activités à caractère artistique ont la possibilité d'exercer librement une profession libérale en micro-entreprise, si cette activité est en rapport avec leurs fonctions.

Un fonctionnaire à temps plein peut donc produire librement des œuvres de l'esprit (photographies, écrits littéraires ou scientifiques, etc.), sans limitation dans le temps.

Si votre **temps de travail** dans la fonction publique est **inférieur ou égal à 70 % de la durée légale**, vous pouvez exercer une activité sous le statut de la micro-entreprise, peu importe sa nature, sans limitation dans le temps.

Cependant, l'activité pratiquée ne doit pas porter atteinte au fonctionnement, à l'indépendance et à la neutralité du service.

- **La démarche est très simple** : il vous suffit de faire une déclaration écrite à votre hiérarchie en précisant le secteur et la nature de l'activité. Attention, l'administration peut s'opposer à cette activité si elle estime qu'elle nuit à l'exercice du service public.

Demander une mise en disponibilité :

C'est une option intéressante pour tester la viabilité de votre projet, en vous permettant de quitter temporairement la fonction publique, sans pour autant être obligé de démissionner.

➔ Les conditions d'éligibilité et les démarches :

- **Être obligatoirement fonctionnaire titulaire ;**
- **Envoyez un courrier recommandé avec accusé de réception** à votre administration, 3 mois avant la date souhaitée ;
- **La durée maximale de mise en disponibilité** est de **2 ans**, et peut être cumulée avec une mise en disponibilité pour convenances personnelles.

➔ **Les conséquences de la mise en disponibilité :**

- Vous n'êtes pas rémunéré par votre ancienne administration ;
- Vous ne bénéficiez pas de congés payés ;
- Vous ne cotisez pas au système de retraite de la fonction publique ;
- Vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité ;
- Vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant toute votre disponibilité.

En tant qu'agent public micro-entrepreneur, vous cumulez **2 statuts sociaux**.

Vous cotisez à la fois en tant qu'agent public (prélèvement sur votre salaire) et en tant que micro-entrepreneur (prélèvement sur votre chiffre d'affaires).

En revanche, vos droits aux prestations sont ouverts dans le régime de **l'activité que vous exercez avant le cumul des statuts**. Ainsi, le versement de vos indemnités sera fait selon le régime général des salariés.

2) Vous êtes salarié

- Vous devez exercer une activité qui n'entre **pas en concurrence** avec celle de votre employeur.
- Vous devez exercer votre activité **en dehors de vos heures de travail**.
- Si vous avez une **clause d'exclusivité** dans votre contrat de travail (*règle interdisant à un salarié d'avoir une activité rémunérée à son compte ou pour le compte d'un autre employeur pendant la durée de son contrat*), vous ne pourrez pas cumuler le statut de salarié avec celui de micro-entrepreneur, sauf si vous êtes à temps partiel.

En tant que salarié micro-entrepreneur, vous cumulez **2 statuts sociaux**. Vous cotisez à la fois en tant que salarié (prélèvement sur votre salaire) et en tant que micro-entrepreneur (prélèvement sur votre chiffre d'affaires).

En revanche vos droits aux prestations sont ouverts dans le régime de **l'activité que vous exercez avant le cumul des statuts**. Ainsi, le versement de vos indemnités sera fait selon le régime général des salariés.

Bon à savoir : vous pouvez opter pour l'application de l'autre régime.

3) Vous êtes demandeur d'emploi

Avant de vous lancer, vérifiez si votre ancien contrat de travail prévoit une clause de non-concurrence, en cas de création d'une activité similaire à votre ancien emploi.

En cas de création d'entreprise, les demandeurs d'emploi indemnisés ont deux options :

➔ **Soit le maintien partiel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) :**

- Cela permet de recevoir chaque mois toute ou partie de l'allocation ARE, selon les rémunérations issues de la nouvelle activité non salariée.

*Une restriction est cependant imposée : **la somme des indemnités chômage et des revenus générés par la micro-entreprise ne peut être supérieure au salaire journalier de référence (SJR) qui a servi de base de calcul de votre ARE.***

Le salaire journalier de référence (SJR) se base sur votre rémunération brute totale des 24 mois précédant la fin de votre contrat de travail (36 mois pour les plus de 55 ans).

- Le montant des ARE qui vous est versé dépend du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période :
 - Si vous ne faites **aucun chiffre d'affaires** au cours du mois, vous recevrez l'intégralité de vos ARE ;
 - Si vous réalisez du **chiffre d'affaires sans dépasser votre SJR** : vous ne toucherez qu'une partie de vos indemnités ;
 - Si vous encaissez un **chiffre d'affaires vous faisant dépasser votre SJR** : vous ne toucherez aucune indemnité ce mois-ci.
- Vous devez actualiser votre situation **chaque mois** auprès de France Travail. Il vous sera demandé d'indiquer en plus des informations habituelles, **le montant de votre chiffre d'affaires du mois.**

Pour calculer votre ARE, France Travail va prendre en compte votre **chiffre d'affaires après abattement**, qui dépend de l'activité exercée :

- **71 %** pour les activités de ventes de marchandises et assimilées (BIC) ;
- **50 %** pour les activités de prestations de services commerciales et artisanales (BIC) ;
- **34 %** pour les activités de prestations de services libérales (BNC).

Le montant obtenu constitue votre revenu brut mensuel.

Selon le pôle national d'indemnisation de France Travail, vous devez calculer vous-même l'abattement et déclarer votre chiffre d'affaires après abattement lors de votre actualisation.

Toutefois, les consignes peuvent changer d'un département à l'autre. Je vous conseille de faire confirmer la démarche auprès de votre conseiller ou de faire un test sur le 1^{er} mois de déclaration (en appliquant l'abattement) compte tenu que vous devez joindre votre déclaration de chiffre d'affaires à l'URSSAF.

France Travail va ensuite déduire **70 % du revenu calculé**, de l'indemnité mensuelle versée, et calculer le nombre de jours indemnisés non versés, qui seront reportés en décalant la fin de vos droits.

Exemple :

Georges touche l'ARE et a lancé une activité d'électricien (prestations de services artisanales BIC, donc 50% d'abattement).

Son solde journalier de référence (**SJR**) est de **80 €** et son allocation chômage journalière (**AJ**) est de **46 €**.

En octobre, il déclare **1 000 € de Chiffre d'affaires**.

Pour France Travail, le **revenu** retenu est de :

$$1\ 000\ € - 50\ \% \text{ d'abattement} = \mathbf{500\ €}.$$

France Travail va ensuite déduire **70% de ce montant de 500 €**, de **l'indemnité mensuelle** versée à Georges en temps normal, soit :

$$46\ € \times 31\ \text{jours} = 1\ 426\ € \text{ (allocation mensuelle)}$$

$$70\ \% \times 500\ € = 350\ € \text{ (montant à déduire)}$$

Georges touchera donc 1 076 € d'ARE (1 426 € – 350 €) en complément des 1 000 € de chiffre d'affaires réalisés, soit un revenu global de 2 076 €.

Ce revenu global reste inférieur à son salaire de référence :

$$80\ € \times 31\ \text{jours} = 2\ 480\ €$$

France Travail va calculer à combien de nombre de jours indemnisés correspond le montant versé. **Les jours n'ayant pas été indemnisés seront ainsi reportés**, ce qui décalera la date de fin de ses droits :

$$1\ 076\ € / 46\ € = 23,39\ \text{jours (arrondi à 23 jours)}.$$

Georges bénéficiera donc d'un reliquat de 8 jours (31-23) qui viendront prolonger son indemnisation chômage.

Si vous étiez déjà micro-entrepreneur, avant de perdre votre emploi, vous pouvez cumuler l'intégralité des rémunérations tirées de votre activité de micro-entrepreneur (considérée comme une activité complémentaire) avec l'ARE.

➔ Soit le versement de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) :

- Cela permet de recevoir, en deux fois, une somme correspondant à un « capital de droits » calculé en fonction de vos droits restants à l'allocation chômage.

Pour prétendre à l'ARCE, vous devez remplir 3 conditions :

- Avoir créé ou repris une entreprise en France **après** la fin de votre contrat de travail ;
- Bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- Bénéficiaire de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE) qui est une exonération partielle ou totale des charges sociales pendant un an.

Le montant de l'ARCE est égal à 60 % du capital correspondant aux droits ARE restants et donne lieu à 2 versements égaux :

- Le 1^{er} versement de la moitié du capital, intervient à la date à laquelle vous réunissez l'ensemble des conditions d'attribution de l'ARCE,
- Le 2nd versement intervient 6 mois après la date du premier, à condition que vous exerciez toujours l'activité pour laquelle l'aide vous a été accordée.

Une déduction de la participation de 3 % pour le financement des retraites complémentaires est appliquée sur le montant du capital.

En cas de fermeture de votre micro-entreprise, vous aurez à nouveau le droit aux allocations chômage à hauteur des 40 % de vos droits qui n'ont pas été utilisés.

Depuis le 1er avril 2025, le retour à l'ARE nécessite obligatoirement la cessation définitive de votre activité non salariée. Vous ne pouvez plus cumuler ARE et activité après avoir opté pour l'ARCE, sauf exceptions prévues.

L'ARCE ne permet pas de valider des trimestres de retraite.

En revanche, le maintien de l'ARE préserve vos droits à la retraite tant que vous restez inscrit comme demandeur d'emploi indemnisé.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site de

 [Francetravail.fr](https://www.francetravail.fr)

4) Vous êtes retraité

Vous pouvez cumuler intégralement votre pension de retraite et vos revenus de micro-entrepreneur si vous bénéficiez d'une retraite à taux plein. Dans le cas contraire, le cumul est plafonné.

↳ Cumul sans limite de plafond :

- Vous avez atteint **l'âge légal de départ à la retraite.**
- Vous pouvez justifier d'une **retraite à taux plein.**
- Vous **avez liquidé l'ensemble de vos pensions** de base et complémentaires auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers et dans les régimes des organisations internationales.

↳ Cumul plafonné :

Si vous ne remplissez pas les conditions ci-dessus, vous pouvez cumuler votre revenu professionnel et votre pension, en respectant les plafonds suivants, selon votre situation :

- ↳ Vous êtes affilié au régime de **la Cnavpl** :
Le montant annuel de vos pensions de retraite et de vos revenus ne doit pas dépasser **48 060 €** en 2026.
- ↳ Vous êtes situé dans une zone France ruralités revitalisation (**ZFRR**) ou une zone urbaine prioritaire (**ZUP**) :
Le montant annuel de vos pensions de retraite et de vos revenus ne doit pas dépasser **48 060 €** en 2026.
- ↳ Vous êtes affilié au régime de **la Cnav** :
Le montant de vos pensions de retraite et de vos revenus ne doit pas dépasser **24 030 €** pour 2026.

Lorsque vous dépassez le seuil qui correspond à votre situation, vos pensions de retraite ne sont plus versées.

Exemples :

La caisse de retraite raisonne sur pensions annuelles + revenus annuels. Elle peut ensuite convertir en suspension mensuelle selon votre situation réelle.

Cas 1 — Vous relevez de la Cnav (plafond 24 030 €)

- Pension totale annuelle : 16 800 € (1 400 €/mois)
- Revenus micro-entreprise annuels : 7 000 €
- Total : 23 800 € → OK (sous le plafond de 24 030 €)

Si revenus micro-entreprise annuels : 9.000 €

- Total : 16 800 + 9 000 = 25 800 € → dépassement : 1 770 €

Suspension/ajustement d'environ 1 à 2 mois de pension

Cas 2 — Vous relevez de la Cnavpl (libéral) (plafond 48 060 €)

- Pension totale annuelle : 28 800 € (2 400 €/mois)
- Revenus micro-entreprise annuels : 17 500 €
- Total : 46 300 € → OK (sous le plafond de 48 060 €)

Si revenus micro-entreprise annuels : 25 000 €

- Total : 28 800 + 25 000 = 53 800 € → dépassement 5 740 €

Suspension/ajustement d'environ 2 à 3 mois

Cas 3 — Vous exercez en ZFRR ou ZUP (plafond 48 060 €)

- Pension totale annuelle : 21 600 € (1 800 €/mois)
- Revenus micro-entreprise annuels : 24 000 €
- Total : 45 600 € → OK (sous le plafond de 48 060 €)

Si revenus micro-entreprise annuels : 35 000 €

- Total : 21 600 + 35 000 = 56 600 € → dépassement 8 540 €

Suspension/ajustement d'environ 4 à 5 mois

➔ **Vous devez informer par écrit votre/vos organisme(s) de retraite**, de la reprise d'une activité indépendante dans le mois qui suit celle-ci, et fournir les éléments suivants :

- ➔ Les coordonnées de votre micro-entreprise (nom, adresse, Siret),
- ➔ La date de début de cette nouvelle activité professionnelle,
- ➔ Le montant et la nature des revenus dégagés (BNC, BIC...),
- ➔ Le régime de Sécurité sociale auquel vous êtes affilié,
- ➔ Les justificatifs de revenus sur la période d'activité,
- ➔ Le nom et l'adresse des autres organismes de retraite vous versant une pension.

En tant que micro-entrepreneur, vous allez **payer des cotisations vieillesse, qui vous permettront de créer de nouveaux droits.**

➔ **Cas n° 1 : vous avez une retraite à taux plein**

Même si vous ne validez pas de nouveaux trimestres de retraite, vous pouvez bénéficier d'une pension supplémentaire lorsque vous cesserez votre activité en micro-entreprise. Cette pension est plafonnée à un montant de 2 403 € brut par an pour 2026, soit 5% du PASS (plafond annuel de la sécurité sociale).

➔ **Cas n° 2 : vous avez une retraite à taux partiel**

Vous pouvez continuer à valider des trimestres supplémentaires en tant qu'auto-entrepreneur. Les cotisations versées grâce à votre activité permettront de compléter votre pension actuelle.



Dans tous les cas, je vous conseille de vous rapprocher des caisses de retraite dont vous dépendez, afin de vérifier vos droits.

II. LES AIDES

Actuellement, un micro-entrepreneur peut bénéficier de plusieurs aides financières et dispositifs pour l'accompagner dans la création et le développement de son activité. Voici un récapitulatif des principales aides disponibles :

1) **ACRE (Aide à la Création ou à la Reprise d'une Entreprise)**

Si vous bénéficiez de l'Acre, vous profitez d'une **exonération de 50 %** sur vos cotisations sociales **pendant trois trimestres civils, en plus de celui en cours** au **moment de la date d'immatriculation** de votre micro-entreprise (*hors territoires d'outre-mer qui bénéficient d'exonérations spécifiques*).

Le décret du 6 février 2026 acte une nouvelle modification de l'Acre pour les micro-entreprises.

Ainsi, l'exonération de cotisations sociales accordée passe de 50 à 25 % pour les micro-entreprises créées ou reprises à compter du 1er juillet 2026.

Exemple :

Vous avez créé votre micro-entreprise le 5 novembre 2025 (milieu de trimestre civil) et vous déposez votre demande d'ACRE.

Vous bénéficiez de la réduction de vos cotisations jusqu'au 30 septembre 2026, soit durant 10 mois.

Si vous créez votre micro-entreprise et faites votre demande d'ACRE en début de trimestre civil, par exemple le 3 janvier 2026, vous bénéficiez de la réduction des cotisations jusqu'au 31 décembre 2026, soit 12 mois.

- Vous devez être dans **l'une** des situations suivantes :
 - ➔ Vous touchez l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP).
 - ➔ Vous êtes demandeur d'emploi non indemnisé inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois ces 18 derniers mois.

- ↳ Vous touchez le RSA (Revenu de solidarité active) ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS).
 - ↳ Vous avez entre 18 et 25 ans (ou 29 ans si vous êtes reconnu handicapé).
 - ↳ Vous avez moins de 30 ans et vous ne remplissez pas les conditions d'activité antérieure pour bénéficier de l'indemnisation chômage.
 - ↳ Vous êtes salarié ou licencié d'une entreprise en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et reprenant une entreprise.
 - ↳ Vous êtes sans emploi et avez signé un contrat d'appui au projet d'entreprise - Cape.
 - ↳ Vous créez ou reprenez une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV).
 - ↳ Vous touchez la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).
- Vous devez être en **début d'activité** et ne pas avoir bénéficié de l'ACRE au cours des **3 années précédentes** (au titre d'une autre création ou reprise d'entreprise).

Attention :

La demande d'ACRE doit être effectuée lors de la constitution de votre micro-entreprise.

A compter du 1^{er} juillet 2026, elle doit être effectuée au plus tard le 60e jour suivant la date d'ouverture de l'activité.

La demande s'effectue directement en ligne sur le site de l'URSSAF qui statue dans un délai de 30 jours.

↳ **Créez votre compte sur le site :**

🔗 autoentrepreneur.urssaf.fr

↳ Allez sur l'adresse suivante pour suivre la procédure pas à pas et télécharger le formulaire à remplir :

🔗 [formulaire demande ACRE](#)

2) ARE (Aide au Retour à l'Emploi) et ARCE (Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise)

Voir le paragraphe I.3 « vous êtes demandeur d'emploi ».

3) Aides régionales

De nombreuses régions, départements et communes proposent des aides spécifiques pour les créateurs d'entreprise.

Cela peut inclure des subventions, des exonérations fiscales ou des prêts à taux zéro.

Vous pouvez consulter ces aides directement sur le site de votre région.

4) Microcrédit professionnel

Votre situation personnelle et financière ne vous permet pas de solliciter un crédit auprès d'une banque pour débiter votre activité ? Vous pouvez bénéficier d'un microcrédit professionnel via des organismes spécialisés comme l'Adie (Association pour le Droit à l'Initiative Économique).

Ce microcrédit s'adresse aux personnes qui veulent créer ou reprendre une entreprise, quel que soit le secteur d'activité, à condition que vous exerciez en France.

Le microcrédit vient en **substitution ou en complément d'un crédit bancaire classique**, car il peut être assimilé à un apport personnel en vue de réaliser les investissements nécessaires pour débiter votre activité et de disposer d'une trésorerie.

- ➔ Le microcrédit n'est pas accordé d'office. Un professionnel étudiera votre projet entrepreneurial et votre dossier, et s'assurera de votre capacité à rembourser le prêt.
- ➔ En parallèle de l'octroi d'un microcrédit, vous **bénéficiez d'un accompagnement social** depuis la demande de financement jusqu'à la fin du remboursement.
- ➔ Montant : Jusqu'à 17 000 euros
- ➔ Durée : Jusqu'à 5 ans (selon l'organisme choisi)

- ➔ Point important : le microcrédit doit être garanti à hauteur de 50 à 80 % du montant emprunté.

Les réseaux accompagnants :

En partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations, les réseaux accompagnants font un travail de financement des projets et d'accompagnement : France Active, France Initiative, Restaurants du cœur, Secours Catholique...

franceactive.org

initiative-france.fr

restosducoeur.org

secours-catholique.org

L'Adie :

L'Adie mène différentes actions d'accompagnement, de formation et de financement des porteurs de projet, dont fait partie le microcrédit.

Sont éligibles au microcrédit de l'Adie toutes les personnes qui rencontrent des difficultés à faire financer leur projet entrepreneurial par les banques. Il n'y a pas de condition liée à la situation, à la forme juridique ou au secteur d'activité.

En revanche, une personne de l'entourage de l'entrepreneur doit se porter garante, à hauteur de 50 % du montant emprunté.

- ➔ Montant prêté : jusqu'à 15 000 €
- ➔ Durée de remboursement : de 6 à 48 mois, avec la possibilité de différer le premier paiement de 3 mois maximum
- ➔ Taux d'intérêt : à partir de 8 % (2025)
- ➔ Contribution de solidarité : 6 % du montant du crédit

- ↳ Délai de réponse : sous 10 jours, les fonds étant ensuite débloqués dans les 48 heures.

5) Aides spécifiques aux départements d'outre-mer

Les micro-entrepreneurs basés en outre-mer bénéficient de dispositifs particuliers tels que des exonérations sociales, des aides à l'implantation ou des financements spécifiques.

Les aides financières sont consultables sur les sites de votre département et de votre région.

Concernant les particularités sociales, elles seront abordées dans la partie 2 de ce guide.

Ces dispositifs permettent aux micro-entrepreneurs de bénéficier d'un soutien à différents stades de leur projet, que ce soit pour le démarrage, ou la gestion au quotidien.

Les conditions d'accès et les modalités peuvent varier selon votre profil personnel.

Il est donc important de bien vérifier les critères d'éligibilité pour chaque aide, avant de vous lancer, en pensant en bénéficiant.

III. DEMARCHES SIMPLIFIEES

La création d'une micro-entreprise ne nécessite pas d'avoir un apport en capital ; aucun statut à rédiger, aucune annonce légale à déposer et c'est gratuit (à l'exception des agents commerciaux).

Les quelques conditions à respecter :

- Être une personne physique,
- Avoir plus de 18 ans (ou être un mineur émancipé),
- Avoir une adresse de domiciliation française.

Pour devenir micro-entrepreneur et pouvoir légalement débiter votre activité, **il suffit de remplir et de transmettre une déclaration de début d'activité** en joignant quelques justificatifs (pièce d'identité, justificatif de domicile...) **sur le site internet du guichet unique :**

 procedures.inpi.fr

Pour vous aider pas à pas, vous pouvez télécharger le PDF disponible sur le site de l'Urssaf des auto-entrepreneurs :

 [creation-activite-Guichet-unique.pdf](#)

Lorsque vous exercez une activité sous le statut de micro-entrepreneur, votre patrimoine personnel et votre patrimoine professionnel sont **automatiquement séparés**.



IMPORTANT

Tous vos documents (facture, devis, proposition commerciale...) doivent indiquer la mention « EI » ou « Entrepreneur individuel » avant ou après votre nom et prénom.



*Si vous utilisez un nom commercial (ou un nom d'enseigne), vous devez **aussi** indiquer votre « nom et prénom » avec cette mention !*

Le patrimoine **personnel** bénéficie d'une protection à l'égard des créanciers professionnels. Cependant, il peut être saisi dans l'un des cas suivants :

- Manquements de l'entrepreneur à ses obligations fiscales ou sociales (manœuvres frauduleuses ou inobservations graves et répétées des obligations fiscales ou sociales) ;
- Renonciation par l'entrepreneur à la protection de son patrimoine personnel.

© Elisa Gestion & Co

IV. GESTION SIMPLIFIEE

Opter pour le statut de micro-entrepreneur, c'est opter pour une gestion simplifiée de son activité :

- ↳ Calcul et paiement des cotisations sociales simplifiés,
- ↳ Gestion comptable facilitée, sans avoir besoin de passer par un comptable : tenir un **livre des recettes** (et un registre des achats dans le cas d'une activité d'achat et de vente).
- ↳ Pas d'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à son activité si votre chiffre d'affaires est inférieur à 10.000 €,
- ↳ Pas de TVA à déclarer (franchise en base) tant que vous ne dépassez pas un certain seuil de chiffre d'affaires,
- ↳ Possibilité d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

V. ACTIVITES MIXTES

1) Généralités

Si vous êtes micro-entrepreneur, vous avez le **droit d'exercer plusieurs activités différentes, au sein d'une seule et même micro-entreprise**, même si elles n'ont aucun rapport de nature entre elles.

Vous ne pouvez avoir qu'un seul numéro de Siren (9 chiffres)



Cependant, si vous effectuez la **domiciliation** de vos activités en déclarant des **adresses différentes** pour chacune, vous recevez alors un numéro Siret propre à chacune d'elle, donc **plusieurs numéros Siret**.



Quelles différences entre Siren et Siret ? Le numéro Siren est le numéro unique d'identification d'une entreprise. Le numéro Siret (5 chiffres supplémentaires : 000XX) est l'identifiant de chacun des établissements de l'entreprise. Il donne une indication géographique que ne donne pas le Siren.

Le cumul d'activités joue un rôle essentiel lors de la déclaration du chiffre d'affaires, un aspect que nous aborderons en détail dans la partie 2 de ce guide.

Si vous exercez des activités qui se complètent, on parle alors de cumul d'activités mixtes (le plus courant) :

Exemple : vous créez des bijoux que vous vendez (activité artisanale) mais vous revendez aussi des bijoux que vous achetez (activité commerciale).

Si vous exercez des activités totalement différentes, on parle alors de cumul d'activités distinctes.

Exemple : vous êtes électricien (activité artisanale), et vous donnez des cours particuliers de guitare (activité libérale).

➔ Les **professions réglementées** sont **incompatibles** avec le cumul d'une activité **commerciale**.

Le **code APE** qui vous sera attribué correspondra à votre activité principale.

2) Ajouter une nouvelle activité

Vous connecter au site du GUICHET UNIQUE :

<https://procedures.inpi.fr>

- ➔ Dans le cadre bleu « ENTREPRISES », cliquer sur « créer, modifier ou cesser une entreprise »
- ➔ Une page « mes démarches sur le guichet unique » s'ouvre :

d'aide) ou le contact de l'INPI (icône « enveloppe »). Trois tutoriels vidéos sont aussi à disposition, au sein de cette page, au niveau de « Besoin d'une assistance ? Lancer le tutoriel vidéo sur la création d'entreprise », de « Besoin d'une assistance ? Lancer le tutoriel vidéo pour modifier ou cesser une entreprise » et de « Vos brouillons de création ». De plus, le site internet du Guichet unique propose un service en langue anglaise et en langue allemande. En haut de cette page, vous pouvez choisir sa langue.

Indiquez votre n° de Siren

Création d'entreprise
Besoin d'une assistance ? Lancer le tutoriel vidéo sur la création d'entreprise
Créer une entreprise

Modification, cessation, dépôt d'actes, correction ou complétion
Besoin d'une assistance ? Lancer le tutoriel vidéo pour modifier ou cesser une entreprise
Rechercher une entreprise
Siren
Format : 000000000

Dépôt de comptes annuels
Recherchez une entreprise pour déposer des comptes annuels
Siren
Format : 000000000

Vos brouillons de création
0 brouillon de formalité de création d'entreprise
0 brouillon de formalité de régularisation d'entreprise
Rechercher un brouillon par nom, dénomination ou numéro de liasse ou SIREN
Recherche avancée
Filtrer les formalités par type
Tous

Vos brouillons
0 brouillon de formalité de modification d'entreprise
0 brouillon de formalité de cessation d'entreprise
0 brouillon de correction
0 brouillon de complétion
0 brouillon de dépôt d'actes
0 brouillon de formalité de régularisation d'entreprise
Rechercher un brouillon par nom, dénomination ou numéro de liasse ou SIREN
Recherche avancée
Type de la formalité ou du dépôt
Tous

Vos brouillons de dépôts de comptes annuels
0 brouillon de comptes annuels en création
0 brouillon de régularisation de comptes annuels
Rechercher un brouillon par nom, dénomination ou numéro de liasse ou SIREN
Recherche avancée
Filtrer par type
Tous

- ➔ Cliquez sur votre nom qui apparaîtra en dessous de la case dans laquelle vous avez indiqué votre numéro de siren.
- ➔ Une page « informations de l'entreprise » s'ouvre.
- ➔ Cliquez sur l'onglet bleu « modifier l'entreprise ».
- ➔ Une page « votre démarche de modification d'entreprise » s'ouvre.
- ➔ Cliquez dans le cadre de gauche sur « établissements ».

➔ Cette fenêtre s'ouvre :

The screenshot shows a web interface for modifying a company's registration. On the left is a navigation menu with steps: Identité de l'entreprise, Composition, Insaisissabilité, Établissements, Pièces jointes, Observations et correspondance, and Récapitulatif. The 'Établissements' step is active. Below the menu, it shows 'Pour cette Entreprise : 3 vos formalités en cours' and '1 vos brouillons'. The main form area has a title 'Votre démarche de modification d'entreprise' and a note: 'Les champs suivis d'une étoile (*) sont obligatoires.' Below this is a text box for 'Nom du brouillon * (O)'. A red arrow points from a box labeled '1 - Indiquez un nom à votre brouillon' to this field. Underneath is a section 'Liste des établissements de l'entreprise' with an 'Ajouter un établissement' button. Below that is a section 'Établissements inchangés' containing a card for 'Ici apparaît le nom et l'adresse de votre établissement' with a sub-label 'Établissement principal'. A red arrow points from a box labeled '2 - Cliquez ici' to a blue button 'Accéder aux activités de cet établissement' which is circled in red.

➔ Une nouvelle fenêtre s'ouvre, cliquez sur « ajouter une activité », remplissez les informations concernant votre nouvelle activité, puis cliquez sur étape suivante jusqu'à la validation.

Conservez bien le PDF de synthèse généré à la validation, car il servira de justificatif pour votre seconde activité.

Vous devez signer électroniquement votre formalité de modification avec FranceConnect+ ou une application dédiée.

« Pour signer les formalités de modification, de cessation ou de dépôt des comptes annuels sur le Guichet unique, vous devez vous munir d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié afin que l'identité du signataire puisse être vérifiée par le valideur. »

Vous pouvez consulter la page INPI suivante, expliquant pas à pas la démarche à suivre :

 **démarche inpi**

Je vous conseille d'utiliser FranceConnect+ pour vous créer une identité numérique, car elle sera de plus en plus souvent demandée pour toutes vos démarches en ligne :

 **franceconnect-plus**

Pour cela vous pouvez utiliser 2 applications :

- ↳ France identité (si vous avez une pièce d'identité en format carte bancaire) ;
- ↳ L'identité numérique La Poste (si ce n'est pas le cas).

PARTIE 2 : OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

I. LE SEUIL DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser en tant que micro-entrepreneur dépend de l'activité que vous exercez.

ACTIVITÉ	PLAFOND DE CA ANNUEL 2026/2027/2028
<ul style="list-style-type: none">• Vente de marchandises (BIC)• Vente de denrées à emporter ou à consommer sur place (BIC)	203 100 €
<ul style="list-style-type: none">• Prestations de service commerciales ou artisanales (BIC)• Prestations d'hébergements de tourisme classés et chambres d'hôtes (BIC)• Activités libérales (BNC)	83 600 €
<ul style="list-style-type: none">• Location de meublés de tourisme non classés (BIC)	15 000 €

En cas d'activité mixte, le chiffre d'affaires total ne peut pas dépasser 203 100 €, avec un maximum de 83 600 € pour les activités de services. Vous ne pouvez pas cumuler les 2 plafonds !

➔ Dépassement du plafond de chiffre d'affaires

Si vous dépassez les plafonds de chiffre d'affaires présentés ci-dessus, vous ne sortez pas immédiatement du régime de la micro-entreprise. Il faudra, pour cela, franchir les seuils pendant deux années consécutives. Le changement de régime intervient au 1^{er} janvier de la troisième année.

La première année d'activité, le seuil de chiffre d'affaires est calculé au prorata temporis et s'évalue donc sur le nombre de jours effectifs entre le début de l'activité et la fin de l'année civile.

Exemple :

Vous créez votre activité le 1^{er} avril 2026. Il y a 275 jours jusqu'au 31 décembre 2026.

Vous exercez une activité artisanale : plafond annuel 83 600 €.

Vous ne devez pas dépasser un chiffre d'affaires pour cette 1^{ère} année, de : $(83\,600\ \text{€} / 365\ \text{jours}) \times 275\ \text{jours} = 62\,986\ \text{€}$

II. LES COTISATIONS SOCIALES

En tant que micro-entrepreneur, vous bénéficiez d'un régime simplifié pour le calcul et le paiement de vos cotisations sociales.

Ces cotisations sont calculées selon un pourcentage fixe appliqué à votre chiffre d'affaires, différent selon la nature de votre activité.

Elles sont calculées tous les mois ou tous les trimestres (selon le choix effectué lors de la création de votre micro-entreprise), en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes réalisées le mois ou le trimestre précédent.

A cela, s'ajoute une contribution à la formation professionnelle (CFP), et pour les artisans et commerçants, la taxe pour frais de chambre consulaire, à compter de la 2^{ème} année d'activité (voir le paragraphe IV)

Activité	Régime fiscal	Cotisations sociales 2026	cotisations si ACRE	CFP
<ul style="list-style-type: none">• Vente de marchandises• Prestations d'hébergement (hors location de meublés)	Micro BIC	12,30 %	6,20%	0,1 %
<ul style="list-style-type: none">• Prestations de services commerciales et artisanales	Micro BIC	21,20 %	10,60%	0,3 %
<ul style="list-style-type: none">• Activité libérale	Micro BNC	25,60 %	12,80%	0,2 %
<ul style="list-style-type: none">• Profession libérale affiliée à la Cipav	Micro BNC Micro BIC	23,20 %	11,60%	0,2 %
<ul style="list-style-type: none">• Location de logements meublés de tourisme classés	Micro BIC	6 %	3%	1 %

À compter du 1er juillet 2026, l'ACRE ne permet plus une exonération de 50 %, mais de 25 % des cotisations sociales. Taux non publiés à ce jour.

Le montant à régler est arrondi à l'euro le plus proche :

- ➔ Si la cotisation calculée est de 241.67 €, vous paierez 242 €.
- ➔ Si la cotisation calculée est de 241.35 €, vous paierez 241 €.

Exemple 1 :

Vous exercez une activité libérale et avez effectué en janvier 2026, un chiffre d'affaires de 2 570 €.

Cotisations à payer :

$2\,570\text{ €} \times (25,60\% + 0,2\% \text{ de CFP}) = 663,06\text{ €}$ soit 663 € (arrondi)

Exemple 2 :

Vous avez une activité mixte et une activité secondaire et vous débutez votre activité de micro-entreprise en janvier 2026 (hors aides éventuelles telle que l'ACRE)

Vous êtes électricien et vous avez effectué un chiffre d'affaires (prestation artisanale BIC) de 1 954 € et vendu du matériel électrique et des luminaires (vente de marchandises BIC) pour un chiffre d'affaires de 740 €.

En parallèle, vous donnez quelques cours de guitare. Vos recettes pour le mois de janvier 2026 sont de 250 € (activité libérale BNC)

Cotisations sociales à payer :

$1\,954\text{ €} \times (21,20\% + 0,30\% \text{ de CFP}) = 420,11\text{ €}$ soit 420 € (arrondi)

$740\text{ €} \times (12,30\% + 0,10\% \text{ de CFP}) = 91,76\text{ €}$ soit 92 € (arrondi)

$250\text{ €} \times (25,60\% + 0,20\% \text{ de CFP}) = 64,50\text{ €}$ soit 65 € (arrondi)

Total cotisations : $420 + 92 + 65 = 577\text{ €}$

Pas d'inquiétude ! Lorsque vous remplirez votre déclaration de chiffre d'affaires sur le site de l'URSSAF, les taux seront automatiquement appliqués selon votre situation.

Il suffira de bien indiquer le montant de vos recettes sur la ligne correspondante :

Chiffre d'affaires de vente de marchandises	740 €
Chiffre d'affaires de prestations de services commerciales et artisanales	1 954 €
Chiffre d'affaires des autres prestations de services	250 €

© Elisa Gestion & Co

III. LES COTISATIONS SOCIALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER éligibles

Lorsque vous créez votre micro-entreprise dans les territoires d'Outre-Mer suivants :

**Guadeloupe, Martinique, St Martin, St Barthélémy,
Guyane, Réunion**

Vous bénéficiez d'une exonération partielle de vos cotisations sociales pendant 36 mois.

Activités	Taux 2026		
	Jusqu'à la fin du 7e trimestre civil suivant celui du début d'activité	Du 8e trimestre civil suivant celui du début d'activité à la fin de la 3e année civile d'activité	A partir de la 4e année d'activité
• Vente de marchandises (BIC)	2,10 %	6,20 %	8,20 %
• Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	3,60 %	10,60 %	14,20 %
• Autres prestations de services (BNC)	4,40 %	13,10 %	17,40 %
• Professions libérales relevant de la CIPAV (BNC et BIC)	7,8 %	11,6 %	15,50 %
• Activités de locaux d'habitation meublés de tourisme classés (BIC)	1 %	3 %	4 %

Pour Mayotte :

Exonération des cotisations sociales durant 24 mois (hors CFP et TFC)

Au-delà de 24 mois :

Activité	Taux de cotisation 2026
Vente de marchandises (BIC)	4,90 %
Prestations de services commerciales et artisanales (BIC)	8,50 %
Autres prestations de services (BNC)	11,20 %
Professions libérales relevant de la CIPAV (BIC et BNC)	16,20%

A ces cotisations, s'ajoute une contribution à la formation professionnelle (CFP) :

- 0,10 % pour les commerçants,
- 0,20 % pour les professions libérales,
- 0,30 % pour les artisans.

Exemple 1 :

Vous êtes commerçant et vous avez effectué un chiffre d'affaires de 5 361 € en février 2026. C'est votre 1^{ère} année d'activité.

Cotisations sociales à payer :

$5\,361\text{ €} \times (2,10\% + 0,10\% \text{ de CFP}) = 117,94\text{ €}$ soit 118 € (arrondi)

Exemple 2 :

Vous avez une activité mixte et c'est votre 1^{ère} année d'activité.

Vous êtes électricien.

Vous avez effectué un chiffre d'affaires (prestation artisanale - BIC) de 3 540 € et vendu du matériel électrique et des luminaires (vente de marchandises - BIC) pour un chiffre d'affaires de 2 370€.

Cotisations sociales à payer :

$3\,540\text{ €} \times (3,60\% + 0,30\% \text{ de CFP}) = 138,06\text{ €}$ soit 138 € (arrondi)

$2\,370\text{ €} \times (2,10\% + 0,10\% \text{ de CFP}) = 52,14\text{ €}$ soit 52 € (arrondi)

Total cotisations : $138 + 52 = 190\text{ €}$

IV. LES TAXES POUR FRAIS DE CHAMBRE CONSULAIRE

Si vous êtes artisan ou commerçant, une taxe pour frais de Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) ou de Chambres des Métiers et de l'Artisanat (CMA), est à régler en même temps que vos cotisations et contributions sociales.

Cette taxe est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, à compter de la deuxième année d'activité. Elle n'est pas due si le chiffre d'affaires de l'avant dernière année est inférieur à 5 000 €.

Taux de cotisations pour les chambres consulaires en fonction de l'activité et de la zone géographique				
Activité exercée	Taux à appliquer sur le chiffre d'affaires	Alsace	Moselle	Chambre consulaire concernée
Prestations de services	0,044 %	0,044 %	0,044 %	CCI
Prestations de services artisanales	0,480 %	0,650 %	0,830 %	CMA
Vente de marchandises, restauration, hébergement	0,015 %	0,015 %	0,015 %	CCI
Achat revente pour un artisan	0,220 %	0,290 %	0,370 %	CMA
Artisan en double immatriculation CCI/CMA	0,007 %	0,007 %	0,007 %	CCI

Si vous êtes exonéré de CFE, vous êtes automatiquement exonéré de cette taxe.

V. **DECLARATION et PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES**

- **Les déclarations et les paiements doivent obligatoirement être effectués en ligne** mensuellement ou sur option trimestriellement (choix effectué lors de la création de votre micro-entreprise) :



 autoentrepreneur.urssaf.fr



« **AutoEntrepreneur Urssaf** » sur l'App Store ou Play Store.

- **Seules les factures encaissées doivent être déclarées.**

Information importante :

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires, même s'il est égal à 0.
Vous ne paierez aucune cotisation.

Le montant à payer est calculé automatiquement dès la déclaration de votre chiffre d'affaires.

Vous pouvez payer par télépaiement ou carte bancaire (choix effectué lors du 1^{er} paiement)

Si vous percevez des allocations Pôle emploi, optez pour la déclaration et le paiement mensuels.

Pôle emploi vous transmet des déclarations sur l'honneur dans l'attente de pouvoir déclarer en ligne.

VI. LES COTISATIONS RETRAITE

Lorsque vous êtes micro-entrepreneur, vous êtes soumis à des règles pour valider vos trimestres de retraite car vous devrez verser un montant minimum de cotisations.

Si votre chiffre d'affaires annuel est trop faible, vos cotisations seront insuffisantes pour valider vos 4 trimestres !

Vous êtes affiliés :

- À la SSI : artisans, commerçants et activités libérales non réglementées ;
- À la Cipav : professions libérales réglementées.

Pour votre retraite de base et votre retraite complémentaire, la validation de trimestres dépend du **montant des cotisations sociales versées**, et donc de votre **chiffre d'affaires**.

Lors de la déclaration, vous vous acquittez d'un certain montant de cotisations et contributions sociales, dont le taux varie selon votre activité.

L'Urssaf se charge ensuite de reverser une partie de vos cotisations à la caisse de l'Assurance Retraite dont vous dépendez.

➔ Le chiffre d'affaires minimal

Pour valider un trimestre, il faut avoir réalisé un chiffre d'affaires (CA) minimum au cours de l'année d'activité.

Son montant dépend de la nature de votre activité et est décidé chaque année en fonction de l'évolution du SMIC.



Le **chiffre d'affaires** pris en compte pour le calcul de votre retraite n'est pas celui qui est encaissé, mais votre **revenu net après déduction d'un abattement forfaitaire** (détaillé dans le § VII)

Pour 2026, les seuils minimaux de chiffre d'affaires **encaissé** sont les suivants :

Branche d'activité	CA annuel pour valider 1 trimestre	CA annuel pour valider 2 trimestres	CA annuel pour valider 3 trimestres	CA annuel pour valider 4 trimestres
Vente Hôtellerie Restaurant	6 217 €	12 434 €	18 651 €	24 868 €
Prestations de service BIC	3 606 €	7 212 €	10 818 €	14 424 €
Prestations de service BNC (CNAV)	2 732 €	5 464 €	8 196 €	10 928 €
Professions libérales BNC (CIPAV)	2 694 €	5 388 €	8 032 €	10 776 €

Seuils indicatifs calculés selon les règles habituelles, sous réserve de publication officielle des montants définitifs pour 2026.

Exemple :

Vous exercez une activité de prestation de service au BIC.

Votre chiffre d'affaires en 2026 est de 30 000 €.

Vous validez les 4 trimestres pour l'année 2026 (CA supérieur au minima de 14 424 €).

Votre retraite est calculée sur le revenu net de 15.000 € après application du taux d'abattement de 50 %.

En cas **d'activité mixte**, la validation des trimestres de retraite repose sur l'addition des revenus calculés séparément pour chaque activité, après application de l'abattement forfaitaire correspondant.

Il n'est pas nécessaire d'atteindre les seuils minimaux propres à chaque catégorie d'activité : c'est le revenu global ainsi reconstitué qui est pris en compte.

VII. LA FISCALITE DE LA MICRO-ENTREPRISE

Le micro-entrepreneur doit déclarer ses revenus au moyen du formulaire n° 2042-C-PRO, sauf si vous optez pour le versement libératoire.

1) Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Si vous optez pour le **versement libératoire de l'impôt sur le revenu** lors de votre adhésion au statut de micro-entrepreneur, **l'impôt sur le revenu est payé en même temps que vos cotisations** (au mois ou au trimestre) avec application d'un taux spécifique en fonction de votre activité.

Taux de cotisations sociales en fonction du secteur d'activité	
Secteur d'activité	Taux
<ul style="list-style-type: none">• Activité d'achat/revente,• Vente de denrées à consommer sur place• Prestations d'hébergement (BIC)	1 %
Location de meublés de tourisme classés	1 %
Activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	1,7 %
Activité de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC)	2,2 %

Condition principale :

Pour bénéficier du versement libératoire en 2026, le **revenu fiscal de référence 2024 (N-2)** du foyer **ne doit pas dépasser** :

27 478 € par part de quotient familial

Si vous optez pour cette option, l'impôt sur le revenu que vous payez au cours de l'année est définitif. Il ne sera remboursé en aucun cas par l'administration fiscale, y compris si vous êtes non imposable.

Je vous conseille de réaliser des simulations sur le site www.impots.gouv.fr afin de connaître l'option la plus adaptée à votre situation personnelle.

Quand et comment opter pour le versement libératoire

Deux cas possibles :

- À la création de la micro-entreprise - Option à cocher lors de l'immatriculation
- En cours d'activité - Demande à effectuer avant le 30 septembre et application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette option, bien que simple, n'est pas systématiquement avantageuse et doit être évaluée au regard de la situation fiscale du foyer.

2) La déclaration de revenus

Si vous n'optez pas pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous déclarez votre chiffre d'affaires (recettes encaissées) qui fait l'objet d'un abattement forfaitaire pour charges afin de déterminer un bénéfice imposable.

Montant de l'abattement :

- **71 % pour les activités de ventes BIC,**
- **50 % pour les activités de prestations de services BIC,**
- **34 % pour les activités de prestations de services BNC et les activités libérales,**
- **30 % pour la location de meublés de tourisme non classés,**
- **71% pour la location de meublés de tourisme classés :**

Abattement forfaitaire supplémentaire de 21% pour la location de meublés de tourisme classés situés hors zone tendue, ce qui porte l'abattement total à 92% (71% + 21%), à condition que le montant des recettes locatives perçues ne dépasse pas 15.000€ (ne concerne pas les chambres d'hôtes).

Montant minimum de l'abattement : 305 €.

La déclaration s'effectue au moyen du formulaire n° 2042-C-PRO.

3) Particularités des territoires d'outre-mer

En sus de l'abattement sur le chiffre d'affaires indiqué ci-dessus, pour déterminer le revenu imposable, un abattement est appliqué sur le montant de l'impôt brut, à hauteur de :

- 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, (plafonné à 2 450 € pour les revenus 2025).
- 40 % pour la Guyane et Mayotte, (plafonné à 4 050 € pour les revenus 2025).

Concernant St Martin et St Barthélémy, le régime d'imposition est particulier.

→ **Saint Martin :**

 impots-saint-martin.fr

→ **Saint-Barthélemy :**

Les résidents fiscaux de Saint-Barthélemy, qu'ils soient personnes physiques ou morales, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, civile, artisanale, agricole, libérale, artistique ou sportive sur l'île doivent s'acquitter de la Contribution Forfaitaire Annuelle des Entreprises (CFAE).

VIII. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Vous devez payer la **CFE** dans les mêmes conditions que tout entrepreneur individuel ou société.

Le montant de cette taxe varie en fonction du lieu d'implantation de votre micro-entreprise.

Lorsque vous créez votre **micro-entreprise**, vous devez transmettre au Service des impôts (SIE), **une déclaration initiale de CFE (déclaration 1447-C-SD) avant le 31 décembre de l'année de création.**

La création d'un espace professionnel sur **impots.gouv.fr** est obligatoire **pour consulter et payer** son avis.

Vous êtes exonéré de la CFE :

- L'année de la création de votre micro-entreprise (uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).
- Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 €,

La **base** d'imposition de la CFE est réduite de moitié la 2^{ème} année.

Vous êtes exonéré de plein droit et de manière permanente :

- Artisan, sous certaines conditions :
Travaillant soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils travaillent seuls ou avec le seul concours d'une main-d'œuvre familiale ou d'apprentis sous contrat.
Cf. Article 1452 du CGI
- Professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément et instituteurs primaires, exerçant à son domicile ou à celui du client,
- Artiste-auteur (à l'exception des auteurs de logiciels),

- Vendeur à domicile indépendant (VDI),
 - Propriétaire qui loue une partie meublée de son habitation,
 - Sportif,
 - Pêcheur,
- Si votre activité est domiciliée en zone franche dont vous trouverez la liste ici → [sig ville ZFU](#)

➔ **Vous disposez d'un local :**

La CFE est **calculée par rapport à la valeur locative du bien immobilier utilisé pour l'activité professionnelle** en année N-2. En 2026 par exemple, c'est la valeur locative de vos locaux utilisés en 2024 qui sera prise en compte.

De plus, **un taux d'imposition variable est appliqué en fonction de la commune de domiciliation** de votre micro-entreprise.

➔ **Vous n'avez pas de local :**

La plupart des micro-entreprises exercent leur activité à leur domicile, dans un espace de coworking ou encore chez leurs clients.

Dans ce cas, **vous êtes soumis à une cotisation minimale**, dont le montant dépend du **chiffre d'affaires de votre micro-entreprise**.

Base minimale CFE due en fonction du chiffre d'affaires de l'année N-2	
Chiffre d'affaires	Base minimale 2026
Jusqu'à 10 000 €	Entre 243 € et 579 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 243 € et 1 158 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 243 € et 2 433 €
Entre 100 001 € et 188.700 €	Entre 243 € et 4 056 €

IX. LA TVA

Lorsque vous créez votre micro-entreprise, vous bénéficiez automatiquement du **régime de la franchise en base** qui vous dispense de déclaration et de paiement de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).

Vous devez mentionner sur vos factures et vos devis
"TVA non applicable, art. 293 B du CGI".

Cependant, il ne faut pas confondre le plafond de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise et le plafond d'exonération de TVA. Ce sont deux seuils distincts !

Conditions cumulatives pour bénéficier de la franchise en base :

- Votre chiffre d'affaires est inférieur aux seuils applicables à votre activité (voir section 1 ci-dessous).
- Le montant annuel de la TVA dont vous seriez redevable est inférieur à **15 000 €**.

1) LES SEUILS DE TVA

Les seuils de franchise en base de TVA sont les suivants pour 2026 :

Activité	Seuil de franchise	Seuil de tolérance
Prestations de services (commerciales, artisanales, libérales réglementées et non réglementées)	37 500 €	41 250 €
Activités d'achat/vente — hébergements (hôtels, meublés classés, chambres d'hôtes)	85 000 €	93 500 €
Location de meublés de tourisme non classés	15 000 €	Pas de seuil de tolérance

Depuis 2025, en cas de dépassement des seuils de tolérance, vous devenez redevable de la TVA à partir la date de dépassement et non plus au 1er jour du mois de dépassement.

En cas de dépassement des seuils de franchise en base (sans dépasser les seuils de tolérance), vous devenez redevable de la TVA dès le 1er janvier de l'année suivante.

Par exemple, si vous réalisez 40 000 € de chiffre d'affaires pour des prestations de service en 2026 (plafond 37 500 €) vous devrez facturer la TVA dès le 1^{er} janvier 2026.



Il est plus qu'important de suivre votre chiffre d'affaires et d'anticiper votre éventuel passage à la TVA.

En cas de création en cours d'année, les seuils de franchise en base de TVA sont ajustés au prorata temporis.

Le prorata est calculé :

- en nombre de jours d'activité,
- du 1er jour d'activité jusqu'au 31 décembre inclus,
- sur une base de 365 jours (ou 366 pour les années bissextiles).

Exemple :

Vous commencez votre activité de vente le 15 février 2026.

Le seuil de franchise en base de TVA pour l'année 2026 est de :

$(85\ 000\ € / 365\text{jours}) \times 320\text{ jours} = 74\ 521\ €$

Si vous dépassez ce montant, vous devrez appliquer la TVA le 1^{er} janvier 2027.

Seuil de tolérance :

$(93\ 500\ € / 365\text{ jours}) \times 320\text{ jours} = 81\ 973\ €$

Si vous dépassez ce montant, vous devez appliquer la TVA le 1^{er} jour de dépassement de celui-ci.

2) Les différents taux de tva - généralités

➔ France métropolitaine

Taux	Domaine d'application
20 % — taux normal	Majorité des ventes de biens et prestations de services (taux par défaut)
10 % — taux intermédiaire	Restauration, rénovation logements anciens, transports voyageurs, entrées musées/zoo, médicaments non remboursés...
5,5 % — taux réduit	Produits alimentaires essentiels, livres, abonnements gaz/électricité, travaux amélioration énergétique, spectacle vivant...
2,1 % — taux particulier	Médicaments remboursables, certaines publications de presse, premières représentations de certains spectacles

Cf. Articles 278 et suivants du CGI — [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

➔ Corse :



Le taux normal applicable en Corse est le même qu'en France métropolitaine. Certaines opérations bénéficient toutefois d'un autre taux :

- 13 % : ventes de produits pétroliers,
- 10 % : certains travaux immobiliers, ventes de matériels agricoles, certaines fournitures de logements en garni ou en meublé, ventes à consommer sur place et ventes d'électricité en basse tension,
- 2,10 % : certains biens livrés en Corse et certaines prestations de services (eau et boissons non alcooliques, et transports de voyageurs notamment),
- 0,90 % : recettes réalisées aux entrées des 140 premières représentations de certains spectacles et ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non-redevables de la TVA.

 Cf. Article 297 du CGI

➔ Territoires d'outre-mer

Territoire	Taux normal	Taux réduit	Particularité
Guadeloupe, Martinique, La Réunion	8,50 %	2,10 %	Taux particuliers à 1,75 % et 1,05 %
Guyane, Mayotte	—	—	TVA non applicable
Saint-Barthélemy	—	—	Pas d'IR ni IS. CFAE annuelle due.
Saint-Martin	—	—	Régime fiscal spécifique — impots-saint-martin.fr

- **La TVA n'est pas applicable en Guyane et à Mayotte.**
- **Les exonérations de la TVA pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion :**  Cf. Article 295 du CGI
- Taux **normal de 8,50%** (équivalent au taux de 20%)
- Taux **réduit de 2,10%** : pour tous les produits et services relevant en métropole du taux réduit de 5,50 % ou du taux intermédiaire de 10 %, ainsi qu'à certains produits ou opérations listés au  **BOI-TVA-LIQ-30-10-60** ;
- Taux **particuliers à 1,75 % et 1,05 %** :
 - 1,75 % pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes non assujetties ;
 - 1,05 % pour les 140 premières représentations de certains spectacles et certaines publications de presse.

3) La complexité de la facturation avec tva pour les territoires d'outre-mer

Conditions cumulatives pour bénéficier de la franchise en base :

- Votre chiffre d'affaires est inférieur aux seuils applicables à votre activité (voir section 1 ci-dessous).
- Le montant annuel de la TVA dont vous seriez redevable est inférieur à **15 000 €**.

Exception : la Guadeloupe et la Martinique ne sont pas considérées comme territoires d'exportation l'une par rapport à l'autre — la TVA locale s'applique entre ces deux territoires.

Les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) sont considérés comme des territoires d'exportation vis-à-vis de la France. Sont assimilés à des pays tiers : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les îles et territoires composant les Terres australes et antarctiques françaises.

➔ **Le Régime fiscal des exportations est régi par l'article 262 I et II du Code général des impôts (CGI).**

Les marchandises transportées ou expédiées hors du territoire français, par le vendeur ou pour son compte, et à destination de pays tiers à l'Union européenne sont exonérées de TVA. En conséquence, les factures relatives à ces opérations doivent être établies hors taxes.

- ➔ En résumé, bénéficient de l'**exonération prévue en matière d'exportation**, les livraisons de biens meubles corporels transportés ou expédiés :
 - Depuis la France métropolitaine à destination de Guadeloupe, de Martinique ou de La Réunion ;
 - Depuis la Guadeloupe ou la Martinique à destination de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), ou de La Réunion ;

- Depuis La Réunion à destination de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'UE, de la Guadeloupe, ou de la Martinique.

Des formalités douanières seront à effectuer.

A réception du bien, dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion, une taxe dénommée « **octroi de mer** » sera appliquée au client, en plus de la TVA locale.

Recommandation : si vous êtes assujetti à la TVA et que vous exportez, je vous recommande vivement de consulter votre Service des Impôts des Entreprises (SIE) ou un expert-comptable. En effet, la facturation dans ce contexte comporte des spécificités qu'il est important de bien maîtriser pour éviter toute erreur.

4) LA TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

⚠ IMPORTANT : La franchise en base **ne supprime pas** les règles liées à l'international. Même sans TVA en France, vous pouvez avoir des obligations déclaratives ou fiscales dès que vous travaillez avec des clients ou fournisseurs étrangers.

4.1 VENTES DANS L'UNION EUROPEENNE (UE)

➔ VENTE à des PARTICULIERS (B2C)

Règle clé : seuil de 10 000 € / an

(total cumulé de toutes vos ventes à des particuliers dans les pays de l'UE, hors France)

✓ **Cas 1 : Ventes < à 10 000 €**

Vous appliquez les règles françaises, quelle que soit la nationalité du client.

Franchise de TVA → vous ne facturez pas de TVA.

Assujetti à la TVA → vous appliquez la TVA française.

Exemple :

→ 3 000 € de ventes en Espagne

→ 2 000 € de ventes en Belgique

Total = 5 000 € → **sous le seuil** → vous continuez à appliquer les règles françaises.

✓ **Cas 2 : Ventes > à 10 000 €**

→ Vous devez appliquer la **TVA du pays du client**

→ Vous devez utiliser le système **OSS (One-Stop Shop)** pour déclarer centralement toutes ces TVA étrangères en France (ce qui évite de vous immatriculer dans chaque pays)

 [Guichet OSS — impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Exemple :

→ 6 000 € de ventes en Italie

→ 7 000 € de ventes en Allemagne

Total = 13 000 € → **dépassement du seuil**

Vous devez :

→ Appliquer la **TVA italienne** sur les ventes réalisées en Italie.

→ Appliquer la **TVA allemande** sur les ventes réalisées en Allemagne.

👉 **Mais vous déclarez tout en France via le guichet OSS** : une seule déclaration centralisée pour toute l'UE.

⚠ À retenir : même si vous n'êtes pas assujetti à la TVA en France, vous pouvez devoir appliquer une TVA étrangère sur vos ventes à des particuliers UE dès que vous dépassez 10 000 €. L'inscription au guichet OSS est alors obligatoire.

➔ VENTE à des PROFESSIONNELS (B2B)

Règle simple mais très importante : vous facturez **hors taxes (HT)**.

C'est votre client professionnel qui déclare et paie la TVA dans son propre pays. C'est le mécanisme d'**autoliquidation**.

Exemple concret :

Vous facturez une prestation de 2 000 € à une entreprise en Italie.

Votre facture indique :

→ **2 000 € HT**

→ **TVA = 0 €**


→ Mention obligatoire : « **Autoliquidation de la TVA – art. 283-2 du CGI** »

L'entreprise italienne déclare et reverse la TVA italienne dans son pays. Vous n'avez rien à collecter.

Obligations liées aux ventes B2B vers l'UE

→ **Avoir un numéro de TVA intracommunautaire**

→ **Vérifier le numéro de TVA de votre client** avant d'émettre la facture

 [Portail VIES — ec.europa.eu](https://ec.europa.eu/vies/)

📄 Déclaration obligatoire : la DES (Déclaration Européenne de Services)

Pour chaque vente à un professionnel UE, vous devez déposer une **Déclaration Européenne de Services (DES)** sur le portail des douanes.

 [DES — douane.gouv.fr](https://douane.gouv.fr/des/)

⚠ Erreur fréquente : facturer avec la TVA française à un professionnel UE. C'est incorrect. Votre client ne pourra pas la récupérer dans son pays, et vous vous exposez à un redressement fiscal.

4.2 VENTES HORS UNION EUROPEENNE

Principe général : TVA = 0 %

Les ventes réalisées à destination de pays hors Union européenne sont exonérées de TVA (régime des exportations). Vous facturez **hors taxes (HT)**.

Exemple :

Vous vendez un produit à un client au Canada pour 1 500 €.

Votre facture indique :

→ **1 500 € HT**

→ **TVA = 0 €**

⚠ Condition obligatoire — preuve d'exportation

Pour justifier l'exonération de TVA, vous devez **prouver que le bien ou le service a bien quitté l'UE**.

Sans justificatif, la TVA française peut être exigée.

Documents acceptés :

→ Document de transport (lettre de voiture, connaissement, LTA...)

→ Preuve douanière (document d'exportation EX1 ou équivalent)

→ Tout autre document probant attestant la sortie du territoire de l'UE

👉 Conservez précieusement ces justificatifs dans vos archives.

4.3 ACHATS DANS L'UNION EUROPEENNE (UE)

➔ Vous êtes en franchise de TVA

✅ Cas 1 : Achats \leq 10 000 € / an

Vous payez la **TVA du pays vendeur**, directement incluse dans le prix facturé.

Vous n'avez aucune obligation déclarative supplémentaire en France.

Exemple :

→ 4 000 € d'achats au Portugal

→ 3 000 € d'achats aux Pays-Bas

Total = 7 000 € → **sous le seuil** → la TVA est incluse dans le prix que vous payez. Aucune démarche supplémentaire.

✅ Cas 2 : Achats > 10 000 € / an

Changement de régime important :

→ Vous devez demander un **numéro de TVA intracommunautaire**

→ Vous ne payez plus la TVA à votre fournisseur (il vous facture HT)

→ Vous devez **déclarer la TVA en France** via le mécanisme d'autoliquidation.

En franchise, vous ne pouvez pas récupérer cette TVA — c'est une perte sèche.

Exemple concret :

Achat de matériel en Pologne : 15 000 € HT

TVA à 20 % : **3 000 €**

→ **Vous devez déclarer 3 000 € en France**

→ **Vous ne pouvez PAS les récupérer (franchise)**

Conséquence directe : perte de marge de 3 000 €.

Si vous atteignez régulièrement ce seuil, le passage au régime réel mérite d'être évalué.

➔ Vous êtes assujetti à la TVA**Autoliquidation automatique — impact financier nul**

Lorsque vous achetez auprès d'un fournisseur UE en étant assujetti à la TVA : vous la déclarez en TVA collectée ET vous la récupérez en TVA déductible dans la même déclaration.

Exemple :

Achat de 10 000 € HT en Italie — TVA à 20 % = 2 000 €

→ **TVA déclarée (collectée) : 2 000 €**

→ **TVA récupérée (déductible) : 2 000 €**

→ **Impact net : 0 €**

En régime réel, les achats UE ne génèrent aucun coût de TVA supplémentaire.

4.4 ACHATS HORS UE (IMPORT)

Lorsque vous importez des biens depuis un pays hors Union européenne, la TVA française est due à l'entrée sur le territoire. Le traitement diffère selon votre régime :

Exemple :

Import d'un pays tiers : 5 000 € HT — TVA à l'import 20% : 1 000 €

Votre situation	Traitement de la TVA à l'import	Conséquence
Franchise de TVA	TVA non récupérable	TVA perdue charge nette de 1 000 €
Assujetti à la TVA	TVA récupérable sur votre CA3	TVA récupérée impact nul

À noter : Afin de faciliter les démarches des entreprises, la déclaration en ligne est pré-remplie le 14 de chaque mois des bases d'imposition et des montants de la TVA à l'importation à partir des éléments de dédouanement préalablement déclarés en douane.

La date limite de dépôt de la déclaration de TVA est fixée au 24 du mois pour l'ensemble des redevables de la TVA à l'importation.

Les montants pré-remplis doivent faire l'objet d'une vérification de votre part et être corrigés à la hausse ou à la baisse en cas de besoin.

4.5 LE NUMERO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Le numéro de TVA intracommunautaire est un identifiant fiscal européen indispensable pour certaines opérations.

Son format : **FR + clé à 2 chiffres + votre numéro SIREN**

(ex. : FR12 123456789).

Obligatoire dans les cas suivants :

- Vous réalisez des **ventes à des professionnels dans l'UE** (B2B).
- Vos **achats de biens dans l'UE dépassent 10 000 €** par an.
- Vous avez **opté pour le régime réel de TVA**.

Comment l'obtenir ?

Faites la demande auprès de votre **Service des Impôts des Entreprises (SIE)**, ou directement dans votre espace professionnel sur impots.gouv.fr.

 impots.gouv.fr — Obtenir un numéro de TVA intracommunautaire

4.6 LES DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Certaines opérations internationales génèrent des obligations déclaratives spécifiques, distinctes de votre déclaration de TVA habituelle.

Déclaration	Quand y avez-vous recours ?	Exemple
DES (Déclaration Européenne de Services)	À chaque prestation de service vendue à un professionnel assujetti à la TVA dans un autre pays de l'UE	Vous facturez une prestation à un client de l'UE
DEB (Déclaration d'Échanges de Biens)	Pour les échanges de biens (achats ou ventes) avec des pays de l'UE, au-delà de certains seuils	Vous achetez de la marchandise en UE

DES — Déclaration Européenne de Services :

À déposer sur le portail des douanes françaises, pour chaque service B2B vendu dans l'UE.

 douane.gouv.fr — DES

DEB — Déclaration d'Échanges de Biens :



À déposer sur le portail des douanes françaises, pour les échanges physiques de marchandises avec l'UE.

 douane.gouv.fr — DEB

4.7 LES ERREURS FREQUENTES

Les règles de TVA à l'international sont souvent méconnues des micro-entrepreneurs.

Voici les erreurs les plus courantes et leurs conséquences réelles.

 Erreur commise	 La réalité	Risque
« Je suis en micro-entreprise = pas de TVA, même à l'international »	Faux. La franchise ne supprime pas les obligations liées à l'international.	Redressement fiscal, TVA à régulariser
Ignorer le seuil de 10 000 € sur les ventes B2C UE	Au-delà de 10 000 €, la TVA du pays client s'applique obligatoirement.	TVA étrangère due + pénalités de retard
Oublier de déposer la DES après une prestation B2B vers l'UE	La DES est obligatoire pour tout service vendu à un pro UE.	Sanctions et amendes douanières
Facturer avec la TVA française un professionnel UE	Facturation en HT obligatoire + mention « Autoliquidation ».	Facture incorrecte = risque de redressement

4.8 EN RÉSUMÉ

➔ Vous travaillez uniquement en France

La gestion de la TVA reste simple. La franchise en base vous dispense de toute obligation liée à la TVA tant que vous ne dépassez pas les seuils.

➔ Vous travaillez avec des clients dans l'UE

- Surveillez le seuil de **10 000 €** pour les ventes B2C.
- Facturez **HT** les professionnels UE + mention « **Autoliquidation** »
- Déposez la **DES** pour chaque prestation de service B2B.
- Vérifiez le numéro de TVA de vos clients sur VIES.

➔ Vous achetez ou importez depuis l'étranger

- Sous 10 000 € d'achats UE en franchise : vous payez la TVA du pays vendeur, rien à déclarer.
- Au-delà de 10 000 € : numéro TVA intracommunautaire obligatoire + autoliquidation - **TVA non récupérable en franchise.**
- À l'import hors UE, TVA payée à la douane : **perdue en franchise, récupérable au régime réel.**

Si le coût TVA non récupérable devient significatif : évaluez le passage au régime réel.

La micro-entreprise reste simple uniquement en activité nationale.

Dès que vous travaillez à l'international, que ce soit pour vendre ou pour acheter, les règles de TVA deviennent techniques. Les erreurs peuvent coûter cher : TVA à régulariser, pénalités, redressement.

Deux réflexes à adopter :

- **Renseignez-vous avant** de commencer à vendre ou à acheter à l'étranger.
- **Consultez un expert-comptable ou votre SIE** si vous avez un doute sur les règles applicables à votre situation.

À retenir : même en micro-entreprise, travailler à l'international implique de maîtriser les règles de TVA.

5) Les inconvénients du régime de « la franchise en base »

Voici les principaux inconvénients liés à ce régime :

1. **Vous ne récupérez pas la TVA sur les achats** : vous ne facturez pas la TVA à vos clients, vous ne pouvez donc pas récupérer la TVA sur vos dépenses et vos achats professionnels.
2. **Limitation du chiffre d'affaires** : la franchise en base est soumise à des **seuils de chiffre d'affaires**. Si vous les dépassez, vous devrez sortir du régime et commencer à facturer la TVA.
3. **Compétitivité limitée pour les clients professionnels** : étant donné que vos clients « entreprises » peuvent habituellement déduire la TVA de leurs achats, ils ne pourront pas le faire avec vos factures si vous êtes en franchise en base. Pour rester compétitif, il est crucial d'ajuster vos tarifs en tenant compte de cette absence de TVA déductible. Si vous facturez le même montant final qu'un concurrent assujéti à la TVA, votre client paiera en réalité plus cher avec vous, car il ne pourra pas récupérer la TVA.
4. **Perception possible d'un manque de professionnalisme** : ne pas facturer la TVA peut, pour certains clients professionnels, donner l'impression que l'entreprise n'est pas aussi bien établie que des concurrents qui sont soumis à la TVA.

En résumé, bien que la franchise en base de TVA simplifie les formalités pour les micro-entrepreneurs, elle peut être un frein à la compétitivité et à la rentabilité pour certains types d'activités, surtout si vous travaillez avec des professionnels qui récupèrent la TVA.

Une fois que votre micro-entreprise sera bien lancée, il sera essentiel de réévaluer les avantages de la franchise en base de TVA. Vous pourrez alors envisager de passer au régime réel normal ou simplifié.

6) Quoi faire lorsque vous sortez du régime de « franchise en base »

Dès lors que vous êtes redevable de la TVA, vous devez effectuer les **modifications** suivantes sur vos **factures et vos devis** :

- ↳ Supprimer la mention « TVA non applicable article 293 B du CGI » ;
- ↳ Rajouter votre numéro de TVA intracommunautaire, que vous aurez demandé en ligne sur le site de ***impots.gouv.fr***

Une fois assujetti à la TVA, vous devez faire soit **une déclaration de TVA mensuelle (régime réel normal), soit trimestrielle (régime réel simplifié)** depuis votre **espace professionnel** créé sur :

🔗 ***impots.gouv.fr***

- ↳ Le régime réel simplifié (appliqué automatiquement) :
Règlement de deux acomptes par an (en juillet et décembre), puis vous faites une régularisation annuelle via une déclaration CA12 (déclaration annuelle)
La TVA à payer ne doit pas excéder 15 000 €, sinon vous passez au régime réel normal.
- ↳ Le régime réel normal (attribué sur demande) :
Déclaration de la TVA tous les mois (ou tous les trimestres si la TVA due est inférieure à 4 000 € par an) via une déclaration CA3.

Vous devez indiquer le montant de la TVA collectée (facturée à vos clients) et le montant de la TVA déductible (sur vos achats/dépenses). La différence entre la TVA collectée et la TVA déductible détermine le montant à payer.

Les acomptes déjà versés au cours de l'année sont déduits de la somme finale.

Si vous avez un crédit de TVA, vous pouvez le reporter pour compenser les futures déclarations ou demander un remboursement, généralement accordé, sous certaines conditions.

Partie 3 : LA GESTION DE VOTRE MICRO-ENTREPRISE

I. VOS OBLIGATIONS COMPTABLES

La comptabilité des micro-entrepreneurs est simplifiée par rapport aux autres formes juridiques d'entreprises. Cependant, il existe certaines obligations à respecter.

1) Le respect des Obligations Comptables

Il est essentiel de rester rigoureux dans sa gestion comptable, lorsqu'on est micro-entrepreneur, car cela permet de :

- **Suivre l'évolution de votre chiffre d'affaires**, afin de savoir quand déclarer la TVA et quand sortir du régime de la micro-entreprise ;
- **Être en règle avec l'administration fiscale et sociale**, et ainsi, vous prémunir d'un contrôle fiscal ou d'un contrôle de l'URSSAF ;
- **Anticiper vos cotisations sociales et vos impôts**, ce qui vous permettra de bien gérer votre trésorerie.

2) Émettre des Factures Conformes

Quelles sont les Mentions Obligatoires sur une Facture :

- **Vos coordonnées complètes :**
 - Nom et prénom précédés ou suivis de la mention « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI » ;
 - Nom commercial si vous en avez un ;
 - Adresse et numéro de SIRET ;

- Le **numéro de la facture** (numérotation chronologique) :

Je vous conseille d'utiliser un préfixe par année pour une gestion plus simple :

2026-xxx(n°) ou 2026-xx(mois)-xxx(n°)

Exemple

Facture n°15 émise en janvier 2026 :

FC2026-015 ou FC2026-01-015

- La **date d'émission de la facture** ;
- La **date de vente** : le jour effectif de la délivrance de la prestation ou de la marchandise si différente de la date d'émission de la facture ;
- Le détail des **prestations réalisées** ou/et **des produits vendus** ;
- la nature de l'opération (livraison de biens, prestation de services ou opération mixte) ;
- Le **prix unitaire HT, la quantité vendue, le prix total HT** ;
- **Le montant total HT** ;
- La mention "**TVA non applicable, article 293 B du CGI**" ;
- Les modalités de **règlement** ;
- **La remise** éventuelle,
- **L'identité du client** :
 - Nom ou dénomination sociale,
 - Adresse de facturation,
 - Adresse de livraison, si différente de l'adresse de facturation.

Mentions supplémentaires, si vous êtes assujetti à la TVA :

- N° de TVA intracommunautaire ;
- **Le montant total HT ;**
- **Le montant de la TVA** (*Si les taux de TVA sont différents, indiquez le taux correspondant sur chaque ligne.*)
- **Le montant total TTC.**
- **L'option de paiement de la TVA d'après les débits**, si celle-ci est choisie. (*L'exigibilité de la TVA correspond ainsi à la facturation et non plus au paiement de la facture. Toutefois, pour les acomptes, vous devez reverser la TVA dès leur encaissement*).

Mentions supplémentaires, si votre client est un professionnel :

- Son numéro de **Siren**,
- **Date limite de paiement** (en l'absence de mention, le paiement doit intervenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois),
- **Le taux de pénalités** en cas de retard de paiement,
- **L'indemnité forfaitaire** : une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est due en cas de retard de paiement.

Mentions spécifiques :

- **Le n° du contrat d'assurance** et le **nom de l'assureur** :
Certaines activités nécessitent la souscription d'une assurance spécifique, comme la RC Pro et la garantie décennale pour les entreprises du BTP.
- **Membre d'une association agréée** : vous devez indiquer sur la facture « *Membre d'une association agréée, le règlement par chèque et carte bancaire est accepté* ».

Pour une facturation simplifiée, je vous conseille d'utiliser des outils de facturation en ligne, qui vous permettront d'éviter les erreurs, et vous feront gagner du temps !

Certains sites proposent des services de base (devis/factures) gratuits, ou un abonnement mensuel (ou annuel) dont le montant varie selon les services proposés (devis/factures, suivi des recettes et des dépenses, déclaration URSSAF automatisée, etc.)

Pour ma part, j'utilise le logiciel en ligne ABBY, qui propose également une application sur Smartphone, qui permet d'établir devis et factures où que vous soyez. Mon code parrainage vous permet de bénéficier d'un mois offert ou 10% sur l'abonnement annuel :

 *lien de parrainage ABBY*

Ils proposent une solution de base totalement gratuite.

Et si vous préférez encore établir en 2026 vos factures manuellement, vous trouverez à la fin de ce guide, un modèle sans TVA et un modèle avec TVA.

3) L'obligation de facturation

Emettre une facture est obligatoire pour une prestation ou une vente à un professionnel.

Lorsque le client est un particulier, la remise d'une note ou d'une facture n'est pas toujours obligatoire.

➔ **Pour les ventes de marchandises à des particuliers**, l'émission d'une facture est obligatoire dans les cas suivants :

- À la demande du client,
- Pour les ventes à distance (VAD),
- Pour les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA,

Dans les autres cas, un ticket de caisse est remis à l'acheteur.

➔ Pour les Prestations de service à des particuliers :

La délivrance d'une note est obligatoire lorsque :

- Le prix est égal ou supérieur à 25 euros TTC ;
- Le client le demande (quel que soit le montant).
- Les prestations comportent l'exécution de travaux immobiliers (le fait qu'il y ait une vente ou non n'a aucun impact sur l'obligation de facturation),

Une note est un document comportant moins de mentions obligatoires qu'une facture :

- Noms et adresses des parties,
- Date et le lieu d'exécution de la prestation,
- Décompte détaillé en quantité et en prix pour chaque prestation et chaque produit fourni ou rendu,
- Total à payer hors taxes et TVA comprise.

4) Comment annuler ou rectifier une facture

Vous avez commis une erreur sur une facture et vous ne savez pas comment la corriger.

Vos factures doivent avoir une numérotation chronologique et continue.
Il n'est donc pas possible de modifier, ni de supprimer purement et simplement, une facture déjà émise.

Pour corriger une erreur de facturation, vous avez 2 solutions :

- ➔ Soit **émettre une facture rectificative**, avec un nouveau numéro, en remplacement de la précédente. Indiquer la mention "annule et remplace", accompagnée du numéro de la facture erronée ainsi que sa date d'émission ;

Cette solution est envisageable avec un client particulier et si vous n'utilisez pas de logiciel de comptabilité.

- ➔ Soit **émettre une facture d'avoir**, annulant totalement ou partiellement la facture initiale, suivi le cas échéant d'une refacturation : **solution à privilégier dans tous les cas.**

L'avoir se présente comme une facture, avec le nom "facture d'avoir" ou "avoir" bien en évidence et les modalités de règlement.

Cas n° 1 – vous avez commis une ou des erreurs sur la facture :

- Créez un avoir avec un nouveau numéro de pièce (numérotation chronologique propre aux factures d'avoir), en indiquant le N° de la facture concernée par cet avoir et le montant de l'annulation de facturation,
- Une fois l'avoir généré, créez une nouvelle facture.

Cas n° 2 : vous avez omis d'indiquer une remise :

- Créez simplement un avoir du montant du rabais ou de la ristourne consentis,
- Indiquez les modalités de remboursement.

Dans un logiciel de facturation, l'émission d'un avoir se fait simplement en transformant la facture erronée en avoir. Si vous refaites une nouvelle facture après l'annulation, il suffit de dupliquer la facture initiale pour créer une nouvelle facture et la corriger.

5) La facturation électronique

La réforme de la facturation électronique repose sur deux obligations distinctes qu'il est essentiel de bien comprendre :

- L'e-invoicing : obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques entre entreprises françaises.
- L'e-reporting : obligation de transmettre certaines informations de vente à l'administration fiscale, même lorsque les opérations ne donnent pas lieu à une facture électronique.

5.1 À partir du 1er septembre 2026

Même en micro-entreprise, vous devez être en mesure de **recevoir les factures** de tes fournisseurs **au format électronique, via une plateforme (PDP)**.

➔ Cela signifie que :

- vous devez avoir choisi une plateforme
- votre logiciel (ou votre PDP) doit pouvoir récupérer les factures
- vous ne recevrez plus forcément de PDF par email

➔ Si vous ne faites rien :

- vous risquez de ne plus recevoir correctement certaines factures
- vous risquez de devoir aller les chercher manuellement

Vous devez également **respecter l'obligation de e-reporting**.

Même si vous ne faites que des ventes à des particuliers :

➔ Vous devez envoyer régulièrement à l'État des informations comme :

- votre chiffre d'affaires
- le type de ventes (France, étranger, particuliers...)
- les montants encaissés

➔ Vous ne faites pas ça vous-même :

- c'est ta plateforme (PDP) qui le fait pour vous

5.2 À partir du 1er septembre 2027

Vous devez **émettre des factures électroniques (e-invoicing)**.

- ➔ Si vous facturez un professionnel en France, **vous n'avez plus le droit d'envoyer un PDF classique** par email
- ➔ Vous devez :
 - créer votre facture dans votre logiciel
 - l'envoyer via une plateforme (PDP)
 - la facture est ensuite transmise automatiquement au client
- ➔ C'est obligatoire, même en micro-entreprise.

Le e-reporting continué.

En plus des factures électroniques :

- ➔ Vous continuez à transmettre les informations relatives aux ventes qui ne sont pas concernées par la facturation électronique :
 - les ventes à des particuliers
 - les ventes à l'étranger

Il est important de bien comprendre que **même si ton activité est uniquement orientée vers des particuliers**, tu n'es pas dispensé de la réforme. Dans ce cas, tu n'es pas concerné par l'obligation d'émettre des factures électroniques, mais **tu restes concerné par l'obligation de transmettre tes données à l'administration via le e-reporting dès 2026.**

5.3 Quel intermédiaire utiliser ?

- Une Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) (opérateur privé agréé par l'État)

 *liste des plateformes agréées*

- ou le Portail Public de Facturation (PPF) (ex-Chorus Pro, version étendue)

Le choix est libre, mais obligatoire.

La réforme ne concerne pas la forme “visuelle” de la facture, mais la transmission des données à l’administration.

Un micro-entrepreneur pourra toujours éditer une facture lisible et l'envoyer à son client mais la transmission officielle passera par une plateforme.

6) Quand émettre un devis

En règle générale, le micro-entrepreneur n'est pas tenu de réaliser un devis. Néanmoins, certaines situations nécessitent obligatoirement l'édition d'un devis, tout particulièrement en ce qui concerne les prestations de services ou si le client en fait la demande.

Le devis a également un intérêt juridique car il **sécurise** la relation. Lorsqu'il est signé par les 2 parties, le devis a **valeur de contrat**.

Certaines activités sont encadrées par la loi et sont confrontées à une obligation de devis, notamment les activités :

- De déménagement ;
- De dépannage, de réparation et d'entretien (même en cas d'urgence) ;
- De location de voiture ;
- D'aide à la personne en cas de perte d'autonomie (si le montant de la prestation est supérieur à 500 €, si le coût de la location est supérieur à la prise en charge par l'Assurance Maladie ou si le produit est réalisé sur mesure) ;
- De prestations funéraires ;
- De services à la personne (si le prix mensuel est supérieur à 100 €).

A Savoir :

Il est obligatoire de fournir un devis détaillé

« Lorsque le prix ne peut être calculé à l'avance en raison de la nature du service ou du bien proposé »

Cela concerne divers domaines tels que les travaux de réparation, les services à la personne, ou encore les prestations de dépannage.

 *Liste des activités pour lesquelles le devis est obligatoire*

Les mentions à indiquer sont quasiment identiques à celles d'une facture :

- La nature du document (« Devis ») ;
- La date d'émission et le numéro du devis ;
- Vos coordonnées complètes (comme pour une facture) ;
- L'identité de l'acheteur ;
- Le descriptif détaillé de la prestation (nature, quantité, prix unitaire, date de livraison, etc.) ;
- Le prix des prestations annexes (matériel, matière première, main-d'œuvre, etc.) ;
- Les modalités de paiement de la prestation (moyen de paiement, délai, etc.) ;
- La durée de validité de l'offre ;
- L'assurance professionnelle obligatoire pour certaines activités ;
- L'accord manuscrit : « Bon pour accord », date et signature.

7) Le livre de recettes

Le livre des recettes est un registre comptable qui répertorie chronologiquement les recettes **encaissées** au cours d'une année civile.

Le **date de la recette** doit correspondre au **jour de l'encaissement** et non à la date de facturation.

Le livre des recettes se remplit **ligne par ligne, avec une recette pour chaque ligne.**

➔ Il existe 2 exceptions :

- Vous pouvez inscrire sur une seule ligne, le montant total perçu pour la journée, s'il s'agit de ventes à des particuliers **n'excédant pas un montant de 76 €** par vente.
- Si vous encaissez plusieurs chèques à la banque, vous pouvez inscrire sur le livre des recettes le **montant total du bordereau de remise des chèques**. Ce bordereau, à conserver précieusement, fera office de justificatif.

Ce document doit comprendre :

- La **date** d'encaissement de chaque vente ou prestation ;
- La référence ou le **numéro de facture** ;
- Le **nom du client** (ou dans le cas des exceptions ci-dessus, indiquez "clients divers")
- La **nature** de la vente ou de la prestation ;
- Le **montant** total perçu ;
- Le **mode de règlement** (espèces, chèque, virement, carte bancaire, etc.).

Le livre des recettes peut être tenu :

- Sur un document papier, écrit avec de l'encre indélébile (*sans aucune rature : rayer la ligne raturée et réécrire en dessous*)
- Sur un tableur informatique.

Mettez-le à jour régulièrement pour ne pas oublier d'enregistrer certaines transactions.

- ➔ Conservez bien toutes les pièces justificatives (factures, reçus).
- ➔ Si vous êtes soumis à la **TVA**, il est recommandé d'inscrire le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.
- ➔ **Pour enregistrer un avoir** dans le livre des recettes, inscrivez AVOIR dans la colonne qui décrit la prestation et le signe « - » devant le montant de l'avoir.
- ➔ Si votre activité est **mixte** (vente de marchandises et prestations de service), pensez à **ventiler vos recettes**, surtout si vous facturez les deux à un même client. Pour cela, vous devez distinguer la nature de vos encaissements - ventes ou prestations - les plafonds de chiffre d'affaires n'étant pas les mêmes pour ces deux catégories d'activité.

Livre de recettes					
Date	Réf. de la pièce	Client	Nature de l'opération	Montant	Mode de paiement
27/01/2026	2026-003	Monsieur xxxx	Réparation fuite SDB	500 €	Chèque
27/01/2026	2026-003	Monsieur xxxx	Vente petit matériel	90 €	Chèque

Pour garantir l'intégrité de vos écritures, éviter les erreurs, et surtout, gagner du temps, je vous conseille d'utiliser un **logiciel de gestion en ligne**. Il vous permettra d'éditer automatiquement votre livre de recettes.

Le livre de recettes a pour but de :

- **Prévenir les fraudes et les dissimulations d'encaissements** : permet de justifier chaque paiement reçu lors d'un contrôle fiscal ou un contrôle réalisé par l'URSSAF car il facilite la comparaison entre les entrées d'argent (ventes et/ou prestations) et les déclarations effectuées ;
- **Déclarer votre chiffre d'affaires** en ayant une vue d'ensemble des recettes encaissées durant la période à déclarer.
- **Vérifier le respect des plafonds de chiffre d'affaires** suivant la nature de votre activité.

8) Registre des Achats/Dépenses

Le registre des achats est un document comptable qui récapitule de façon chronologique et annuelle l'ensemble des achats effectués par un micro-entrepreneur dans le cadre de l'exercice de son activité.

Ce registre n'est obligatoire que pour les micro-entrepreneurs effectuant de la vente de biens (commerçants, artisans, etc.).

Si vous exercez une activité mixte de ventes/prestations, et même si la partie prestations est votre activité principale, vous devrez tenir ce registre.

Ce document recense :

- La **date** de chaque achat,
- La **référence** de la pièce,
- La **nature** des biens achetés,
- Le **montant** total payé,
- Les **modalités de paiement**.

Il permet à l'administration fiscale de contrôler la cohérence entre les recettes facturées et les achats effectués.

Il vous permet de suivre vos dépenses, et ainsi, d'anticiper vos besoins en trésorerie.

Je vous conseille de tenir ce registre quelle que soit votre activité.

Indiquez **toutes vos dépenses** : achats, abonnements, loyer, facture d'eau, factures d'électricité, charges sociales, etc.

A la fin de ce guide, vous trouverez un modèle de livre de compte, réunissant le suivi des recettes et des achats/dépenses.

II. LES DOCUMENTS A CONSERVER

1) Durée de Conservation

Vous devez conserver vos documents comptables pendant **10 ans**.

Cela inclut :

- Les factures
- Le livre des recettes
- Le registre des achats

2) Comment conserver et organiser vos documents

2.1 Classement des documents en format papier

➔ Durant l'année en cours, classez tous vos documents par catégorie et par ordre chronologique du plus ancien au plus récent :

- Factures clients,
- Factures et reçus d'achats et de dépenses,
- Justificatifs de règlement (CB, remise chèque, remise espèces),
- Devis clients si vous en éditez,
- Relevés de compte.

Vous pouvez utiliser un classeur avec des intercalaires, ou simplement des **dossiers cartonnés**, en indiquant sur chacun le type de document classé. Cela facilitera l'archivage après l'année écoulée.

A la fin de l'année, il suffit de réunir tous les dossiers et votre livre de compte (recettes/achats) dans une boîte (préférez là en plastique, car cela protégera les documents d'un dégât des eaux éventuel et des insectes (qui adorent le carton !)

2.2 Classement des documents de façon dématérialisée

Ce type de classement est plus pratique et plus sûr, à condition d'utiliser une solution de stockage sécurisée.

Je vous conseille des services cloud, tels que Google Drive, Dropbox, Icloud Drive, OneDrive, etc.

Vous pouvez aussi sauvegarder vos documents sur un disque dur externe, mais s'il est endommagé, vous perdrez tout !

Pour rappel, tous les documents doivent être conservés 10 ans !

Mon conseil pour le classement des documents en format numérique :

- ➔ Créez un dossier par année et des sous-dossiers ;
- ➔ Créez un sous-dossier par type de document :
 - Factures clients 2026,
 - Devis clients 2026,
 - Factures dépenses 2026,
 - Banque 2026,
 - URSSAF 2026,
 - Livre de recettes et d'achats 2026
- ➔ Enregistrez chaque document de la manière suivante :
 - Pour les factures et les devis clients : n° de pièce + nom
 - Pour les factures dépenses : Nom + date d'achat
 - Pour l'URSSAF : déclaration + "mois" "année"
 - Pour la banque : relevé + "mois" "année"

La sauvegarde sur un cloud a d'autres avantages, tels que le partage de fichiers, et le fait de retrouver vos documents de n'importe où, et sur n'importe quel support (PC, tablette, smartphone)

III. LE COMPTE BANCAIRE

En tant que micro-entrepreneur, un compte bancaire dédié à l'activité est généralement recommandé.

1) Obligation Légale

La loi impose l'ouverture d'un compte dédié dès lors que votre chiffre d'affaires annuel dépasse 10 000 € pendant deux années consécutives.

En dessous de ce seuil, ce n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé :

- Pour la clarté de vos finances et de vos opérations, en différenciant les dépenses personnelles et professionnelles ;
- Pour éviter tout malentendu en cas de contrôle, sans parler de la confidentialité de vos dépenses personnelles !

2) Compte Personnel ou Compte Professionnel

Il n'est pas obligatoire d'ouvrir un compte professionnel, souvent plus coûteux.

Un compte personnel distinct de votre compte "privé" peut suffire, tant qu'il est uniquement réservé aux transactions liées à l'activité de micro-entrepreneur.

Pendant, un compte professionnel peut offrir des avantages comme des services bancaires spécifiques tels qu'un terminal de paiement, un accès à des solutions de financement, un découvert autorisé accordé dès l'ouverture du compte.

3) Choix de la Banque

Il existe trois catégories de banques :

- ➔ Les banques traditionnelles,
- ➔ Les banques en ligne,
- ➔ Les Néobanques.

Si vous recherchez une offre complète de services bancaires dits "classiques", je vous conseille de choisir une banque traditionnelle ou une banque en ligne.

Si en revanche, vous préférez la facilité à moindre coût, la Néobanque est la meilleure option.

3.1 Les banques traditionnelles

Elles proposent souvent des comptes professionnels avec des tarifs plus élevés, mais aussi des services personnalisés et une assistance spécialisée.

De plus, si vous préférez un contact humain, surtout si vous avez des besoins spécifiques, c'est la solution la plus appropriée.

3.2 Les banques en ligne

Un amalgame est souvent fait entre Néobanque et banque en ligne, alors qu'il ne s'agit pas de la même chose.

La banque en ligne est un établissement bancaire traditionnel dématérialisé, c'est-à-dire 100% en ligne. Par définition, elle ne dispose pas d'agence physique et toutes les opérations se font à distance.

Si vous recherchez une offre complète, que vous souhaitez gérer votre compte de n'importe où, cette solution devrait vous convenir.

3.3 Les Néobanques

L'offre de services proposée par les Néobanques est généralement plus limitée que celle des banques en ligne.

Elles ciblent particulièrement les micro-entrepreneurs, en leur proposant des prix avantageux et des fonctionnalités particulièrement intéressantes.

- Simples à prendre en main et très intuitives, elles offrent souvent un service de gestion financière intégré à l'application, disponible sur tout support (PC, Tablette, Smartphone) ;
- L'ouverture de compte se fait rapidement et entièrement en ligne ;
- La tarification est attractive, critère important lorsqu'on démarre son activité ;
- Une offre de services spécifiques tels que la facturation de vos clients en ligne, ou le paiement par carte bancaire pour vos clients grâce à un lien, etc.

Le compte professionnel de la Néobanque vous permet de recevoir des fonds, vous propose des moyens de paiement, et peut vous permettre d'obtenir des crédits.

Cependant, il est difficile d'avoir un interlocuteur de vive voix, tout contact étant géré en ligne, par chat ou mail, même si vous pouvez demander que l'on vous rappelle. Cela peut en gêner certains.

De la même manière qu'avec une banque classique, la néobanque vous donnera accès à :

- Un compte professionnel avec un IBAN français ou étranger selon l'établissement choisi.
- Une carte bancaire physique et/ou virtuelle.

Une application bancaire pour gérer vos finances rapidement et facilement.

4) Comment choisir sa banque

Comparez les frais et les services inclus (Carte bancaire, découvert autorisé, outils de facturation, etc.) ;

Vérifiez les restrictions sur les virements, sur l'encaissement de chèques, ou sur le versement d'espèces (certaines Néobanques n'acceptent pas)

Critères	Banque traditionnelle	Banque en ligne	Néobanque
Agence physique	Oui	Non	Non
Conseiller dédié	Oui	Rare	Non
Frais	Élevés	Modérés	Faibles
Crédit	Oui	Parfois	Non
Simplicité	Moyenne	Bonne	Excellente
Adaptée aux micro-entreprises	⚠	✓	✓ (au début)

En résumé, les banques traditionnelles offrent un accompagnement complet mais coûteux. Les banques en ligne proposent des services bancaires complets à moindre coût, sans agence. Les néobanques privilégient la simplicité et la rapidité, mais ne permettent pas l'accès au crédit. Le choix dépend du stade de développement et des besoins réels de l'entreprise.

Si vous optez pour une banque en ligne ou une néobanque, je vous conseille de vérifier que l'IBAN (RIB) fourni est français (débuté par FR) car tout compte ouvert à l'étranger doit être déclaré aux impôts, démarche supplémentaire que vous pouvez éviter !



Précision importante : toutes les banques ne permettent pas le prélèvement automatique des impôts. Même si votre compte dispose d'un IBAN européen, certaines banques ne sont pas compatibles avec les prélèvements de l'administration fiscale (norme SEPA). Dans ce cas, vous devrez utiliser un autre compte bancaire.

Les étapes à suivre pour votre déclaration de compte à l'étranger sont les suivantes :

- Lors de votre déclaration de revenus, lorsque vous devez remplir les informations relatives à vos « revenus et charges », dans la rubrique « Divers », cochez **la case 8UU**.
- Sélectionnez le [🔗 formulaire N°3916-3916 bis](#), « Déclaration par un résident d'un compte ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger » qui vous sera proposée sur la partie gauche de votre écran,
- Cliquez sur cette rubrique et laissez-vous guider.

IV. L'assurance professionnelle

En fonction de votre secteur d'activité, **la souscription à certaines assurances professionnelles peut être obligatoire** ou fortement recommandée pour protéger votre activité, vos biens et vos responsabilités.

Vous pouvez être confronté à de nombreux risques : un dégât des eaux ou un incendie dans vos locaux, un accident avec un véhicule professionnel, un vice sur une construction pour les entreprises du BTP, etc.

Une assurance professionnelle permet de couvrir les personnes (l'entrepreneur, ses salariés, ses clients...), les biens et les locaux de l'entreprise, ou encore les pertes d'exploitation à la suite d'un sinistre garanti.

Je suis assurée chez HISCOX, parfait pour les micro-entrepreneurs.

Mon code parrainage vous permet de bénéficier de 40 € de remise :

[🔗 lien de parrainage](#)

1) Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RC Pro)

L'assurance RC Pro est vivement recommandée afin de couvrir les dommages causés à des tiers (clients, fournisseurs, etc.), car les conséquences financières peuvent être lourdes.

Elle couvre les dommages causés par le personnel de l'entreprise, l'entrepreneur lui-même, son matériel, ses produits, etc.

Les sinistres couverts peuvent être d'ordre pécuniaire (perte financière), corporel (atteinte physique) ou matériel (biens détériorés).

2) Assurance Décennale pour les Métiers du BTP

L'assurance décennale est obligatoire pour les **entreprises du secteur de la construction et du bâtiment.**

Elle couvre les désordres pouvant affecter l'ouvrage pendant dix ans après la réception des travaux. Le contrat doit être souscrit avant le démarrage du chantier, et une attestation doit être fournie au client.

Comme son nom l'indique, l'assurance décennale est une assurance qui couvre les sinistres pendant 10 ans après la réception des travaux.

3) Assurance des Locaux et Biens Professionnels

La souscription d'un contrat d'assurance couvrant le local professionnel est **obligatoire si vous êtes locataire** de vos locaux, bureaux ou entrepôts, a minima pour couvrir les risques locatifs tels que l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux.

Si vous êtes propriétaire de vos locaux, cette assurance est facultative mais elle reste indispensable pour couvrir vos locaux, votre matériel, et vos marchandises.

En plus des garanties principales (incendie, dégât des eaux, événements climatiques, vol...), il est possible de souscrire des garanties spécifiques telles que le bris de machines, les dommages électriques, le bris de glaces, le rééquipement à neuf, etc.

4) Assurance Automobile Professionnelle

Obligatoire pour tous les véhicules utilisés dans le cadre votre activité, cette assurance couvre la responsabilité civile en cas de dommages causés à un tiers. Des garanties supplémentaires (dommages, vol, etc.) peuvent être ajoutées en fonction de l'usage du véhicule.

5) Assurance Multirisque Professionnelle (MRP)

Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, cette assurance est fortement conseillée pour couvrir les locaux, le matériel et les stocks contre des sinistres comme le vol, les incendies ou les dégâts des eaux. Elle offre également des garanties spécifiques (bris de machine, rééquipement à neuf) selon les besoins de l'entreprise.

6) Assurance Perte d'Exploitation

Facultative mais importante, cette assurance couvre la perte de marge brute en cas de sinistre grave (incendie, inondation, etc.) entraînant une interruption de l'activité.

7) Protection Juridique Professionnelle

Bien que non obligatoire, l'assurance de protection juridique est utile pour couvrir les frais engagés en cas de litige (avocat, expert, etc.) et pour obtenir un accompagnement juridique, notamment dans les négociations amiables. Elle est souvent incluse dans votre assurance RC PRO ou Multirisque Professionnelle.

8) La complémentaire santé collective

Dès lors que vous employez au moins un salarié, vous avez l'obligation de lui proposer une complémentaire santé collective pour compléter les remboursements de l'Assurance maladie.

Cette assurance doit remplir certaines conditions :

- Être conforme à l'éventuelle convention collective de l'activité concernée ;
- Être prise en charge au moins pour moitié par l'entreprise ;
- Être à adhésion obligatoire pour tous les salariés (sauf dans le cas où le salarié refuse la mutuelle).

Il est essentiel de vérifier les assurances obligatoires dans votre secteur d'activité et d'envisager des couvertures additionnelles pour protéger la pérennité de votre entreprise.

Si vous débutez une activité à domicile, je vous conseille de souscrire au minima une assurance RC PRO.

PARTIE 4 : LIMITES et SORTIE du Statut de Micro-Entrepreneur

I. Les limites du statut de micro-entrepreneur

- ➔ Les Seuils de chiffre d'affaires ;
- ➔ La restriction des activités, certaines étant exclues ;
- ➔ L'absence de déduction de charges :
 - Vous ne pouvez pas déduire vos frais réels (achats, charges sociales, frais de fonctionnement, amortissements, etc.),
 - Vous ne pouvez pas récupérer la TVA que vous payez sur vos achats.

Tous ces points ont été expliqués précédemment.

II. La Sortie du Statut de Micro-Entrepreneur

Le statut de micro-entrepreneur vous offre la possibilité de démarrer une nouvelle activité tout en testant son potentiel de développement, avec l'avantage d'une gestion simplifiée.

Votre activité se développe bien et vous souhaitez, ou vous devez (dépassement des seuils de chiffre d'affaires) changer de régime.

La transition vers un autre statut (SASU, EURL, entreprise individuelle) va entraîner des changements notables dans le fonctionnement de votre entreprise et, par conséquent, dans la façon de la gérer.

La sortie du statut de micro-entrepreneur peut être une étape stratégique pour développer votre activité, mais elle demande une préparation rigoureuse et une évaluation des coûts et des avantages.

1) Vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires

Au 1^{er} janvier qui suit 2 années de dépassement, **vous changerez de régime fiscal** de façon obligatoire et serez soumis :

- **au régime réel d'imposition** (simplifié ou normal) si votre activité est commerciale ou artisanale (**BIC**),
- **au régime de la déclaration contrôlée** si votre activité est libérale (**BNC**).

Vos **cotisations sociales** seront calculées selon les règles de droit commun des **travailleurs non-salariés (TNS)**.

Si par la suite, votre chiffre d'affaires repasse en dessous de ces seuils, cela n'entraîne pas un retour automatique au régime micro-entreprise. Vous devez exercer une option pour bénéficier à nouveau de ce régime, dans les délais prévus par la réglementation.

2) Vous choisissez de changer de statut

Deux situations peuvent justifier votre décision.

2.1 Le montant de vos charges

Votre activité de micro-entrepreneur génère beaucoup de charges et l'abattement fiscal n'est plus suffisant pour compenser ces charges :

- 71 % de votre chiffre d'affaires pour les activités de vente,
- 50 % de votre chiffre d'affaires pour les prestations de services commerciale ou artisanale,
- 34 % de votre chiffre d'affaires pour les professions libérales.

Si vos charges sont supérieures au montant de l'abattement, il est temps de changer de statut juridique, afin de déduire la totalité de vos charges et le cas échéant, de récupérer la TVA sur vos achats.

Exemple :

Vous êtes artisan et vous avez réalisé un chiffre d'affaires annuel de 60.000 €. Vos charges s'élèvent à 35.000 € pour un abattement de 30.000 € (50% du CA). De plus, vous êtes assujetti à la TVA, ayant dépassé le seuil de franchise en base.

2.2 Le développement de votre entreprise

Vous envisagez de faire évoluer votre activité :

- En investissant dans du matériel, de l'outillage, des machines, un véhicule, etc.,
- En recrutant du personnel,
- En louant un local adapté à l'exercice de votre activité, etc.

En optant pour le **régime réel d'imposition**, vous bénéficierez de plusieurs avantages fiscaux : la possibilité de **déduire vos charges, de récupérer la TVA sur vos achats, et de comptabiliser l'amortissement de vos investissements.**

Cependant, il est important de noter que, sous ce régime, vous devrez vous acquitter de **charges sociales même en cas de résultat déficitaire.**

Il est donc essentiel de vérifier la cohérence de vos tarifs, et la rentabilité de votre activité, afin de garantir la viabilité de votre entreprise dans ce nouveau cadre fiscal et social.

Il en découlera peut-être la nécessité de transformer votre entreprise individuelle en société, voire de vous associer pour un apport en capital, par exemple.

En fonction de votre projet de développement, de la décision de vous associer soit pour une recherche de compétences, soit pour un apport en capital, certaines formes de sociétés seront mieux adaptées que d'autres !

Consultez un expert-comptable, et selon votre projet, un avocat, avant de prendre votre décision.

3) Les démarches administratives pour changer de statut

Si vous changez de forme juridique et créez une société, vous devrez :

- Evaluer la valeur des actifs corporels (matériel, outillage, marchandises, etc.) et incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) de votre micro-entreprise ;
- Procéder à sa **radiation** ;
- **Créer une société** ;
- **Transférer votre activité** dans cette nouvelle entité juridique.

Il vous sera attribué un nouveau numéro Siren.

Votre nouveau régime social et fiscal dépendra du type de société choisi.

III. Conséquences de la sortie du statut de la Micro-entreprise

Sortir du statut de la micro-entreprise entraîne plusieurs conséquences importantes, qui impactent la gestion administrative, fiscale, et sociale de l'entreprise.

1) Changement de régime fiscal

En passant à un régime réel d'imposition (simplifié ou normal), vous pourrez déduire vos charges d'exploitation, amortir vos investissements, et récupérer la TVA sur vos achats.

Mais cela implique aussi des obligations déclaratives plus complexes : enregistrer les opérations comptables dans un logiciel certifié conforme à la loi anti-fraude, établir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuver et déposer les comptes, effectuer la déclaration fiscale, etc.

2) Cotisations sociales

Dans le cadre du régime réel d'imposition, les cotisations sociales ne sont plus calculées en pourcentage du chiffre d'affaires comme en micro-entreprise.

Elles sont déterminées en fonction de votre bénéfice (ou d'un minimum forfaitaire), ce qui signifie que vous paierez des cotisations même en cas de résultat déficitaire.

3) Gestion plus complexe

La tenue de votre comptabilité nécessitera :

- Soit d'investir dans un logiciel de gestion comptable, pour vous permettre d'établir vos devis et factures, et votre liasse fiscale (bilan, compte de résultat, etc.),
- Soit de solliciter un expert-comptable (recommandé).

4) Augmentation des coûts administratifs et fiscaux

Le passage à un régime réel d'imposition entraînera des frais de comptabilité et de gestion plus élevés, ainsi que des impôts et taxes supplémentaires, en fonction du résultat net de l'entreprise.

IV. Cesser votre activité de micro-entrepreneur

Vous souhaitez cesser définitivement votre activité ?

Vous devez, **dans les 45 jours** suivant la cessation de votre activité, prévenir votre centre des impôts, et **déposer une déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C PRO** sur laquelle vous inscrivez le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} janvier jusqu'à la date de cessation.

Concernant l'enregistrement de votre cessation d'activité, consultez la page ci-dessous ; vous y découvrirez pas à pas les **démarches à suivre** :

 [cesser-mon-activite](#)

PARTIE 5 : MODELES DIVERS

Dans les pages qui suivent, vous trouverez un modèle des documents suivants :

- Devis HT
- Devis avec TVA
- Facture HT
- Facture avec TVA

Votre nom prénom + mention "EI"

Votre logo

adresse
CP Ville
SIREN :
Tél :
Email

DEVIS

Devis n° :
Date :

Société et/ou Nom du
destinataire
(si Société, n° de Siren)
Adresse
code postal + ville

Adresse de livraison : (si différente de l'adresse de facturation)

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT

Dispensé d'immatriculation au RCS et au RM

Total HT

Date de validité :

TVA non applicable, article 293 B du CGI

Conditions de paiement :

"Paiement comptant" ou "xx% à la commande - le solde à la livraison" - "etc."

Mode de règlement :

CB, virement, espèces

A _____, le ____/____/____

Signature + "bon pour accord"

IBAN : "votre n° de compte" (optionnel)

Aucun escompte consenti pour règlement anticipé

Pénalités de retard : taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement: 40€

Votre nom prénom + mention "EI"

Votre logo

adresse
CP Ville
SIREN :
Tél :
Email

DEVIS

Devis n° :
Date :

Société et/ou Nom du destinataire
(si Société, n° de Siren)
Adresse
code postal + ville

Adresse de livraison : (si différente de l'adresse de facturation)

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT

Dispensé d'immatriculation au RCS et au RM

N° TVA ; FR.....

Date de validité :

Total HT	
TVA%	
TOTAL TTC	

Conditions de paiement :

"Paiement comptant" ou "xx% à la commande - le solde à la livraison" - "etc."

Mode de règlement :

CB, virement, espèces

A _____, le ____/____/____

Signature + "bon pour accord"

IBAN : "votre n° de compte" (optionnel)

Aucun escompte consenti pour règlement anticipé

Pénalités de retard : taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement: 40€

Votre nom prénom + mention "EI"

Votre logo

adresse
CP Ville
SIREN :
Tél :
Email

FACTURE

Facture n° :
Date :

Société et/ou Nom du
destinataire
(si Société, n° de Siren)
Adresse
code postal + ville

Adresse de livraison : (si différente de l'adresse de facturation)

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT

Dispensé d'immatriculation au RCS et au RM

Total HT

Date de validité :

TVA non applicable, article 293 B du CGI

Conditions de paiement :

"Paiement comptant" ou "xx% à la commande - le solde à la livraison" - "etc."

Mode de règlement :

CB, virement, espèces

IBAN : "votre n° de compte" (optionnel)

Aucun escompte consenti pour règlement anticipé

Pénalités de retard : taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement: 40€

Votre nom prénom + mention "EI"

Votre logo

adresse
CP Ville
SIREN :
Tél :
Email

FACTURE

Facture n° :
Date :

Société et/ou Nom du
destinataire
(si Société, n° de Siren)
Adresse
code postal + ville

Adresse de livraison : (si différente de l'adresse de facturation)

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT

Dispensé d'immatriculation au RCS et au RM

N° TVA : FR.....

Total HT	
TVA%	
TOTAL TTC	

Conditions de paiement :

Paiement à réception de la facture / 30 jours FDM

Mode de règlement :

CB, virement, espèces

IBAN : "votre n° de compte" (optionnel)

Aucun escompte consenti pour règlement anticipé

Pénalités de retard : taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement: 40€

| ELISA GESTION & CO

elisagestionandco.fr

contact@elisagestionandco.fr